



Comité d'enquête au sujet de  
l'honorable Michel Girouard

**Rapport du comité d'enquête  
au Conseil canadien de la magistrature**

Le 18 novembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE  
DU COMITÉ CONSTITUÉ EN VERTU DU  
PARAGRAHE 63(3) DE LA *LOI SUR LES JUGES* POUR  
ENQUÊTER SUR LA CONDUITE DU JUGE MICHEL GIROUARD DE  
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

L'honorable Richard Chartier  
Juge en chef du Manitoba  
Président

L'honorable Paul Crampton  
Juge en chef de la Cour fédérale

Me Ronald LeBlanc c.r.  
LeBlanc Maillet

AVOCATS DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

Me Gérald R. Tremblay, Ad.E.  
Me Louis Masson, Ad.E.

AVOCATE INDÉPENDANTE

Me Marie Cossette, Ad.E.

AVOCAT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Me Doug Mitchell

## RAPPORT AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

### Table des matières

Table des matières.....	2
I. Contexte de la présente enquête en vertu de l'article 63(2) de la Loi sur les juges.....	3
A. L'honorable juge Michel Girouard .....	3
B. La plainte du juge en chef Rolland.....	3
C. L'enquête Écrevisse.....	4
D. Processus d'examen de la plainte devant le Conseil canadien de la magistrature.....	6
E. Les travaux du Comité .....	7
F. L'enquête.....	10
II. Contexte juridique.....	11
III. Preuve.....	22
A. L'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010.....	22
Témoignage de M. Yvon Lamontagne.....	23
Témoignage du juge Girouard.....	24
B. La relation entre M <sup>e</sup> Girouard et M. Lamontagne.....	26
C. Les appels téléphoniques .....	26
D. Le témoignage du Sergent-Superviseur Caouette.....	27
E. Le témoignage du Sergent-Superviseur Y.....	28
F. La preuve de faits similaires.....	30
G. Preuve de bonne réputation et de non-consommation de drogue.....	31
H. Preuve d'experts sur la consommation de cocaïne .....	32
I. Analyse.....	34
IV. Autres remarques.....	36
V. Conclusion du Comité.....	36
VI. Analyse du témoignage du juge Girouard par le juge en chef Crampton et M <sup>e</sup> LeBlanc, c.r. ....	37
Le paiement des films prévisionnés directement à M. Lamontagne .....	37
Le geste de mettre l'argent sous le sous-main.....	38
Le moment où M. Lamontagne et M <sup>e</sup> Girouard commencent à discuter du dossier fiscal le 17 septembre 2010.....	39
Le contenu de la note : le montant du règlement du dossier fiscal .....	40
Le contenu de la note : la mention « Je suis sous écoute, je suis filé ».....	41
L'absence de lecture de la note.....	43
VII. Conclusion du juge en chef Crampton et de M <sup>e</sup> LeBlanc, c.r. ....	44
VIII. Dissidence du juge en chef Chartier sur l'analyse du témoignage du juge Girouard.....	49

## **I. Contexte de la présente enquête en vertu de l'article 63(2) de la Loi sur les juges**

### **A. L'honorable juge Michel Girouard**

[1] L'honorable juge Michel Girouard<sup>1</sup> a été nommé à la Cour supérieure du Québec le 30 septembre 2010, alors qu'il était avocat membre du Barreau du Québec depuis 1985.

[2] Le juge Girouard a accédé à la fonction judiciaire après avoir exercé en région, en l'occurrence l'Abitibi, pendant vingt-cinq (25) ans. Il avait développé une pratique variée du droit, œuvrant notamment dans les domaines du droit civil, droit criminel, droit commercial et du droit administratif. À l'enquête, le juge Girouard a témoigné que sa pratique était surtout centrée sur le litige civil et familial, mais qu'il agissait aussi, de temps à autre, comme avocat de la défense dans des dossiers de droit criminel<sup>2</sup>.

[3] Durant sa carrière d'avocat, le juge Girouard a également occupé des fonctions au sein du Barreau. En 2007, la Bâtonnière de l'Abitibi-Témiscamingue a demandé à M<sup>e</sup> Girouard<sup>3</sup> d'être le premier conseiller du Barreau de cette région. C'est ainsi que M<sup>e</sup> Girouard a été premier conseiller et a ensuite été élu Bâtonnier de l'Abitibi-Témiscamingue en 2008 pour un mandat d'un an. Son mandat a été reconduit pour une deuxième année. M<sup>e</sup> Girouard a par ailleurs siégé au Conseil exécutif du Barreau du Québec en 2009 pour y représenter l'Association des avocats de province et au Comité de gouvernance du Barreau.

[4] Le juge Girouard s'est aussi impliqué dans sa communauté alors qu'il était avocat. Il a notamment siégé pendant plusieurs années au conseil d'administration de l'équipe locale de hockey junior-majeur, les Foreurs de Val D'Or. Il a même été nommé Président de cette équipe en 2002, pour un mandat de deux ans.

[5] Le juge Girouard est juge à la Cour supérieure, division de Québec. C'est donc dire qu'en plus de siéger dans la région de Rouyn-Noranda et dans le Témiscamingue, il se déplace dans plusieurs régions éloignées du Québec.

[6] Finalement, au-delà de sa carrière professionnelle, le juge Girouard ainsi que sa conjointe sont des gens de famille. Ils ont eu ensemble quatre (4) enfants et, nous le comprenons bien de par leur témoignage, ils sont très impliqués et présents dans la vie de ceux-ci.

### **B. La plainte du juge en chef Rolland**

[7] À l'automne 2012, l'honorable juge François Rolland, alors juge en chef de la Cour supérieure du Québec, a été avisé par le Directeur des poursuites criminelles et pénales que le

---

<sup>1</sup> Afin d'alléger la lecture du texte, nous ferons référence au « juge Girouard ».

<sup>2</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 26-27 : le droit criminel représentait environ 5% de la pratique du juge Girouard.

<sup>3</sup> Lorsque référence est faite au juge Girouard alors qu'il était avocat, le Comité utilisera sa désignation professionnelle de Maître.

juge Girouard avait été identifié par un trafiquant de drogue devenu informateur de police, Monsieur X, comme ayant été son client il y a plusieurs années. De plus, le Directeur l'a informé de l'existence d'un enregistrement vidéo qui dévoilerait « une transaction, présumément achat de cocaïne, environ treize jours avant sa nomination.<sup>4</sup> »

[8] Le 30 novembre 2012, le juge en chef Rolland, tel qu'il était alors, a écrit au Conseil canadien de la magistrature (le « **Conseil** ») pour demander qu'il y ait examen sur la conduite du juge Girouard alors qu'il était avocat.<sup>5</sup>

[9] Dès la demande d'enquête, le juge Girouard n'a plus reçu d'assignation pour siéger. En janvier 2013, le juge Girouard a été suspendu avec solde pour permettre au processus d'examen de suivre son cours.

### C. L'enquête Écrevisse

[10] Comme nous le détaillerons sous peu, les deux éléments à la base de la plainte du juge en chef Rolland découlent de l'enquête Écrevisse. Le Comité croit donc à propos de broser brièvement le portrait de cette enquête.

[11] Le Comité précise dès maintenant que le juge Girouard n'a à aucun moment été visé par l'enquête Écrevisse. L'avocate indépendante a déclaré sans équivoque que M<sup>e</sup> Girouard n'était pas l'un des individus ciblés par l'enquête, qu'il n'a pas fait l'objet de l'enquête ou d'une quelconque surveillance par la Sûreté du Québec<sup>6</sup>. La preuve déposée relativement à l'enquête Écrevisse n'a été admise qu'à titre de contexte afin que le Comité puisse se familiariser avec cette opération et avec deux acteurs importants pour les travaux du Comité qui ont fait l'objet d'une longue surveillance par la Sûreté du Québec, comme nous le verrons sous peu.

[12] Durant les années 2000, une problématique de crime organisé et de trafic de stupéfiants afflige la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Cette situation s'aggrave par la perpétration de plusieurs crimes violents.

[13] La Sûreté du Québec réagit en mettant sur pieds une enquête d'une ampleur peu commune. C'est ainsi que prend forme, en 2009, l'opération Écrevisse qui a été considérablement médiatisée après une importante rafle au début octobre 2010.

[14] Cette enquête policière se distingue aussi par l'envergure des missions de surveillance effectuées par la Sûreté du Québec. En plus de la surveillance traditionnelle, les forces policières ont aussi utilisé l'écoute électronique, la surveillance par vidéo et par GPS. Outre les 280 observations statiques, trois cents (300) surveillances physiques, onze (11) balises de localisation (GPS) et dix (10) caméras de surveillance, 74 individus ont été placés sous écoute électronique. La Sûreté du Québec a ainsi enregistré plus de cent mille conversations et quatre cent mille messages textes.<sup>7</sup>

---

<sup>4</sup> Lettre du 30 novembre du juge en chef Rolland au Conseil canadien de la magistrature.

<sup>5</sup> Lettre du 30 novembre du juge en chef Rolland au Conseil canadien de la magistrature.

<sup>6</sup> Représentations de M<sup>e</sup> Cossette, 4 mai 2015, p. 36-37.

<sup>7</sup> PowerPoint Projet Écrevisse/Résumé de l'enquête, Pièce P-2, p. 6.

[15] Deux des individus ciblés par cette surveillance sont M. Denis Lefebvre et M. Yvon Lamontagne. Les deux ont été, à une époque ou une autre, des clients de M<sup>e</sup> Girouard. En ce qui concerne M. Lamontagne, il a retenu les services de M<sup>e</sup> Girouard dans le cadre d'un dossier de nature fiscale qui était en processus de règlement en 2010. Il était donc toujours un client de M<sup>e</sup> Girouard durant l'enquête Écrevisse. M<sup>e</sup> Girouard avait aussi représenté M. Lamontagne plusieurs années auparavant, aux alentours des années 1999-2000, suite à la perquisition de trois cents (300) à trois cent cinquante (350) plants de marijuana au domicile de M. Lamontagne<sup>8</sup>.

[16] Le 6 et 7 octobre 2010, les autorités policières ont procédé à un ratissage dans la région. Au total, quatre cents (400) policiers ont participé à l'opération. Soixante-deux (62) individus ont été mis en état d'arrestation et cinquante-sept (57) perquisitions ont eu lieu.<sup>9</sup>

[17] Sont arrêtés, entre d'autres, MM. Lamontagne et Lefebvre. Ils seront plus tard accusés de trafic de stupéfiants, accusations pour lesquelles M. Lamontagne plaidera coupable et M. Lefebvre sera reconnu coupable, et seront incarcérés pour une période de neuf (9) ans<sup>10</sup> et de vingt (20) ans<sup>11</sup>, respectivement.

[18] Le commerce de location de films de M. Lamontagne, situé sur la 3<sup>e</sup> Avenue à Val D'Or, est fouillé et plusieurs items sont saisis. D'un intérêt particulier pour la présente enquête, M. Lamontagne avait installé un système de surveillance par caméras en circuit fermé dans son commerce. L'enregistreur numérique de ce système, qui sauvegarde les trente (30) derniers jours d'enregistrement<sup>12</sup>, a été saisi durant la rafle.

[19] Les enquêteurs ont visionné les images captées et enregistrées à l'intérieur du commerce de M. Lamontagne par son système de surveillance. Ces enregistrements ne contiennent pas de bande sonore. L'une des séquences captées est une rencontre entre M. Lamontagne et M<sup>e</sup> Girouard, le 17 septembre 2010, où il est possible d'observer un échange entre les deux hommes qui laisse croire à une possible transaction illégale. Comme nous en ferons état plus loin, cet enregistrement est au cœur des travaux du Comité.

[20] Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'opération Écrevisse, un individu dont le nom est protégé par une ordonnance de non-publication, que nous identifions comme Monsieur X, a été mis en état d'arrestation. Il a par la suite plaidé coupable à des accusations de trafic de stupéfiants, dont pour le trafic de cocaïne. Il a été condamné à dix (10) ans de détention. Cet individu au lourd passé criminel<sup>13</sup> a rencontré la Sûreté du Québec à plusieurs reprises en 2011 à titre de « source ». En 2012, il est devenu témoin repent et collaborateur de la Sûreté du Québec.

---

<sup>8</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 167-168. M<sup>e</sup> Girouard a contesté la légalité du mandat de perquisition qui a été invalidé par la Cour du Québec.

<sup>9</sup> PowerPoint Projet Écrevisse/Résumé de l'enquête, Pièce P-2, p. 4.

<sup>10</sup> Voir témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 59-60.

<sup>11</sup> Témoignage du Sergent Marc April, 4 mai 2015, p. 81-82.

<sup>12</sup> Les enquêteurs ont constaté qu'il y avait des enregistrements du 9 septembre au 6 octobre 2015 sur l'enregistreur numérique de M. Lamontagne : Témoignage du Sergent-Superviseur Caouette, 4 mai 2015, p. 182; Preuve relative aux séquences intérieures, Pièce P-3, onglet no 2.

<sup>13</sup> L'avocate indépendante a concédé que le témoin repent Monsieur X a un lourd passé criminel : Plaidoirie de l'avocate indépendante concernant la preuve au soutien du chef no 3 de l'Avis d'allégations détaillé, 8 juin 2015, par. 60.

[21] C'est durant le processus pour devenir collaborateur que le témoin repent Monsieur X a fait une volumineuse déclaration écrite. Dans l'une de ces pages, il fait référence au juge Girouard, alors qu'il était avocat. Monsieur X y allègue qu'il aurait vendu une quantité considérable (environ 1Kg) de cocaïne à M<sup>e</sup> Girouard entre 1987 et 1991. Il s'agit du deuxième élément de la plainte du juge en chef Rolland.

#### D. Processus d'examen de la plainte devant le Conseil canadien de la magistrature

[22] À la suite du dépôt de cette plainte, le processus interne d'examen d'une plainte du Conseil a été entamé.

[23] Le Comité a exposé le déroulement du processus interne ayant mené à la présente enquête dans notre décision sur les requêtes préliminaires du 8 avril 2015. Sans tout reprendre ici, le Comité veut faire ressortir certains faits de ce processus.

[24] Le 11 janvier 2013, le juge Girouard a écrit au Conseil pour énoncer sa version des faits. Cette lettre est déposée en preuve sous la cote P-28. Dans celle-ci, le juge Girouard décrit son étonnement quant aux affirmations du témoin repent Monsieur X et nie catégoriquement les allégations de celui-ci. Il nie aussi avoir acheté de la drogue de M. Lamontagne et affirme que l'enregistrement vidéo capte plutôt une rencontre entre un avocat et son client.

[25] Le 7 février 2013, à la suite de son examen initial du dossier, le regretté juge en chef Blanchard, juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada et Vice-président du Comité sur la conduite des juges du Conseil, a demandé à un avocat externe de mener une enquête confidentielle en vertu des articles 5.1(c), 7 et 8 des *Procédures relatives aux plaintes*<sup>14</sup> afin de faciliter l'examen de la plainte.

[26] C'est l'avocat M<sup>e</sup> Raymond Doray, Ad. E., qui a été mandaté par le Conseil pour procéder à cette enquête. Nous comprenons qu'après qu'il ait fait enquête, M<sup>e</sup> Doray a communiqué un prérapport aux procureurs du juge Girouard.

[27] Le 13 août 2013, M<sup>e</sup> Doray a rencontré le juge Girouard qui était accompagné de ses procureurs. Les commentaires ou observations du juge Girouard et de ses procureurs durant la rencontre du 13 août 2013 ont été consignés séparément dans un document que M<sup>e</sup> Doray a intitulé *Synthèse des témoignages et des éléments de preuve complémentaires recueillis dans le cadre d'une rencontre avec l'honorable Michel Girouard, juge à la Cour supérieure*, daté du 13 août 2013. Bien que ce document ait été utilisé pour contre-interroger le juge Girouard sur une déclaration antérieure, tous les documents formant ce que nous identifions ensemble comme le « **Rapport Doray** », ne font pas partie de la preuve versée au dossier de la présente enquête.

[28] M<sup>e</sup> Doray a communiqué un second rapport au juge en chef Blanchard, celui-ci sous le

---

<sup>14</sup> *Procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale*, approuvées par le Conseil canadien de la magistrature et en vigueur le 14 octobre 2010, ci-après les « **Procédures relatives aux plaintes** ». Notons seulement que les *Procédures relatives aux plaintes* ont été modifiées en 2014. Cependant, la version de 2010 s'applique en l'espèce.

sceau de la confidentialité entre client et avocat. Le 16 avril 2015, dans le cadre des requêtes préliminaires dans la présente enquête, les procureurs du juge Girouard ont demandé la divulgation de ce second rapport. Pour donner suite à leur suggestion, le Comité a demandé au Conseil de permettre à M<sup>e</sup> Doug Mitchell, conseiller juridique du Comité, de prendre connaissance du deuxième rapport afin de déterminer s'il était protégé par le privilège relatif au secret professionnel. M<sup>e</sup> Mitchell a examiné le document et a conclu qu'il s'agissait d'un document protégé. Le deuxième rapport n'a donc pas été divulgué. Ni les membres du Comité, ni l'avocate indépendante n'en connaissent son contenu.

[29] Ainsi, après avoir révisé toutes les informations relatives à la plainte, le juge en chef Blanchard a décidé de déférer le dossier à un comité d'examen. Le Comité d'examen, après étude sommaire du dossier a conclut que l'affaire en cause pouvait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge, et conformément au *Règlement administratif*<sup>15</sup>, il a constitué le présent Comité.

[30] Le juge Girouard a demandé à la Cour fédérale de procéder à la révision judiciaire de la décision du Conseil et du Comité d'examen de constituer un Comité d'enquête. Le juge Girouard a aussi saisi la Cour fédérale de questions quant à la juridiction du Conseil et à la validité de son *Règlement administratif* et ses *Procédures relatives aux plaintes*.

[31] Le Procureur général du Canada a sollicité la radiation de l'avis de demande de contrôle judiciaire au motif que cette demande de contrôle judiciaire était prématurée.

[32] Saisi de ces deux avis, le juge Martineau de la Cour fédérale a conclu que la demande du juge Girouard était prématurée<sup>16</sup>. Il a confirmé cette décision après l'examen de la demande du juge Girouard d'annuler la première ordonnance à la lumière de preuve nouvelle<sup>17</sup>.

[33] Les questions de juridiction et de validité du *Règlement administratif* et des *Procédures aux plaintes* soulevées par le juge Girouard en Cour fédérale ont été soumises au présent Comité sous forme de requêtes préliminaires présentées les 23 et 24 mars 2015 à Québec. Après avoir pris ces requêtes en délibéré, le Comité a communiqué sa décision et ses motifs le 8 avril 2015<sup>18</sup>.

## E. Les travaux du Comité

[34] Le 18 juin 2014, le Conseil a annoncé que le Comité serait composé, conformément à l'article 63(3) de la *Loi sur les juges*<sup>19</sup> et l'article 2(1) du *Règlement administratif*, de trois membres : deux juges en chef nommés par le Conseil et un avocat d'expérience nommé par le ministre de la Justice. Au même moment, le Conseil a aussi communiqué la nomination, en vertu de l'article 3(1) du *Règlement administratif*, de M<sup>e</sup> Marie Cossette à titre d'avocate

<sup>15</sup> *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, DORS/2002-371 (le « *Règlement administratif* »), art. 1.1(1) et (3).

<sup>16</sup> *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*, 2014 CF 1175.

<sup>17</sup> *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*, 2015 CF 307.

<sup>18</sup> Comité d'enquête, Décision relative aux requêtes préliminaires, 8 avril 2015. Le juge Girouard demande la révision judiciaire de cette décision, dossier no T-733-15.

<sup>19</sup> *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1.

indépendante ayant pour mandat de présenter l'affaire au Comité d'enquête dans l'intérêt du public.

[35] Au mois de septembre 2014, le Comité a communiqué avec les procureurs du juge Girouard ainsi que l'avocate indépendante en leur indiquant l'intention du Comité d'entamer ses travaux d'enquête. Nous référons le lecteur à notre décision du 8 avril 2015 quant aux travaux préparatoires qui ont été effectués par les parties.

[36] L'avis d'allégations détaillé initial a été communiqué par l'avocate indépendante le 13 mars 2015. Le 22 avril 2015, il a été amendé afin de préciser certains chefs d'allégations. Huit (8) chefs d'allégations ont été identifiés par l'avocate indépendante :

1. Alors qu'il était avocat, M<sup>e</sup> Girouard aurait consommé des stupéfiants de façon récurrente.
2. Pour une période de trois à quatre ans située entre 1987 et 1992, alors qu'il était avocat, M<sup>e</sup> Girouard aurait acheté de Monsieur X de la cocaïne pour sa consommation personnelle, soit une quantité totale d'environ 1 kilogramme, pour une valeur approximative se situant entre 90 000 \$ et 100 000 \$.
3. Le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, M<sup>e</sup> Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client.
4. Au début des années 1990, alors qu'il était avocat, M<sup>e</sup> Girouard aurait échangé des services professionnels rendus à Monsieur X pour une valeur d'environ 10 000 \$, dans le cadre d'un dossier devant l'ancêtre de la Régie des alcools, des courses et des jeux, contre de la cocaïne pour sa consommation personnelle.
5. Alors qu'il était avocat, M<sup>e</sup> Girouard aurait été sous l'emprise d'une organisation faisant partie du crime organisé puisqu'il aurait procédé à la mise en place d'une mini-serre de plants de cannabis dans le sous-sol de sa demeure avec l'aide de deux membres de cette organisation.
6. Le 25 janvier 2008, M<sup>e</sup> Girouard a signé la Fiche de candidature utilisée par le Commissariat à la magistrature fédérale et a omis de divulguer les éléments visés par le présent avis d'allégations à la question « Y a-t-il quelque chose dans votre passé ou votre présent qui pourrait avoir une conséquence négative pour vous-même ou la magistrature et qui devrait être dévoilé? ».
7. Le ou vers le 11 janvier 2013 et le ou vers le 14 août 2013, le juge Girouard a tenté d'induire en erreur le Conseil canadien de la magistrature en fournissant des explications masquant la vérité relativement à l'enregistrement vidéo de la transaction du 17 septembre 2010.
8. Le ou vers le 11 janvier 2013 et le ou vers le 14 août 2013, le juge Girouard a tenu des propos indignes en jetant le discrédit sur certains officiers de justice (agents de la

Couronne, avocats et policiers) pour insinuer que des derniers se seraient concertés pour inciter de fausses déclarations à son encontre, en guise de représailles contre lui.

[37] Le Comité a invité les procureurs du juge ainsi que l'avocate indépendante à lui soumettre toutes leurs requêtes préliminaires et s'est réuni dans la ville de Québec les 23 et 24 mars 2015 pour tenir des audiences publiques sur ces requêtes.

[38] Le Comité a aussi tenu, le 1<sup>er</sup> et 8 avril 2015, des sessions de gestion par conférences téléphoniques. Il était question, notamment, de l'opportunité d'entamer l'audition de l'enquête sur certains chefs seulement. En effet, lors de l'audition du 23 mars, l'avocate indépendante a constaté que l'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010 était au cœur de la plainte<sup>20</sup>. Dès lors, le Comité était d'avis qu'il était de mise de s'attarder en premier lieu aux chefs traitant des événements précédant de peu la nomination du juge Girouard à la magistrature.

[39] Le 16 avril 2015, le Comité et les parties se sont réunis de nouveau à Québec dans le but d'entendre des requêtes préliminaires supplémentaires.

[40] À travers ces auditions et conférences de gestion, certains chefs d'allégations ont été retirés et d'autres ont été modifiés.

[41] Le chef no 7 a été retiré puisque le Comité était d'avis que la preuve de déclarations antérieures pourrait s'avérer pertinente relativement au chef no 3 tant durant le contre-interrogatoire du juge Girouard que durant la contre-preuve de l'avocate indépendante, le cas échéant. Ainsi, le Comité a jugé qu'un chef distinct n'était pas nécessaire<sup>21</sup>.

[42] Quant au chef no 8, les procureurs du juge Girouard ont plaidé, durant les requêtes préliminaires, que les propos du juge n'avaient pas été tenus sur la place publique, mais plutôt dans des communications privées entre le juge Girouard et le Conseil. En outre, ces propos avaient été tenus, selon eux, de bonne foi par ce dernier, dans une tentative de répondre aux questions de M<sup>e</sup> Doray. L'avocate indépendante a donc demandé le retrait de ce chef. Dans sa décision du 8 avril 2015, le Comité a acquiescé à cette demande.

[43] Le chef no 5 a été ainsi reformulé dans notre décision du 8 avril 2015 :

5. Alors qu'il était avocat, M<sup>e</sup> Girouard aurait entretenu des liens étroits avec une organisation faisant partie du crime organisé, ce qui peut suggérer qu'il n'aurait pas la distance nécessaire s'il devait entendre une cause impliquant les organisations criminelles, en plus de projeter une image portant atteinte à la dignité de la fonction de juge.

[44] Il a par la suite été retiré, car l'avocate indépendante a déclaré ne pas avoir de preuve à présenter au soutien de ce chef.

[45] Finalement, le chef no 1 a été précisé de la sorte :

---

<sup>20</sup> Voir les représentations de M<sup>e</sup> Cossette, 23 mars 2015, p. 235.

<sup>21</sup> Notes sténographiques du 23 et 24 mars 2015, p. 371-434.

1. Alors qu'il était avocat, durant une période située entre 1987 et 1992, Me Girouard aurait consommé de [...] la cocaïne de façon récurrente.

[46] Lors de la conférence de gestion du 8 avril 2015 et lors de l'audition du 16 avril 2015, le Comité a confirmé son intention de procéder dans un premier temps à l'audition sur le chef no 1, si une preuve de consommation en 2009-2010 était disponible, et sur le chef no 3. L'avocate indépendante a dit ne pas avoir de preuve à soumettre au Comité quant à une consommation de cocaïne par M<sup>e</sup> Girouard en 2009-2010, sous réserve du témoignage que pourrait donner à l'audition M. Lamontagne.

[47] Ainsi, le Comité a cru judiciaire de procéder dans un premier temps à l'audition de l'enquête sur le chef no 3, et a remis à plus tard sa décision de procéder ou non sur les chefs d'allégations nos 1 (pour la période de 1987 à 1992), 2, 4 et 6. En rendant cette décision, le Comité a informé les parties qu'il restait saisi des autres chefs d'allégations et que l'enquête pourrait se poursuivre relativement à ces chefs.

[48] Dès lors, l'avocate indépendante a soumis au Comité une requête pour déposer une preuve de faits similaires entre certains éléments de preuve au soutien du chef no 3 et d'autres au soutien des chefs nos 1, 2 et 4. Cette requête a été accordée par le Comité le 16 avril 2015<sup>22</sup>.

[49] Notons de plus que le juge Girouard et M. Lamontagne ont refusé de rencontrer l'avocate indépendante dans le cadre de l'enquête menée par celle-ci. Ils ont toutefois témoigné durant l'audition sur le chef no 3 devant le Comité en mai 2015. Finalement, le Comité souligne que ni le juge Girouard ni ses procureurs n'ont communiqué avec M. Lamontagne, directement ou indirectement, avant que ce dernier rende témoignage.

## **F. L'enquête**

[50] Le Comité et les parties se sont réunis à Québec du 4 au 15 mai 2015 pour l'audition publique de l'enquête sur le chef no 3.

[51] Le juge Girouard s'est opposé à la recevabilité en preuve de l'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010. Il affirmait que la saisie par laquelle la Sûreté du Québec a obtenu l'enregistrement était abusive et que l'enregistrement avait été capté en violation de ses droits fondamentaux. Il a témoigné brièvement devant le Comité durant le voir-dire sur cette question. Le Comité a entendu les soumissions des parties sur cette requête le premier jour de l'audition, le 4 mai 2015. Le Comité a rejeté la requête du juge Girouard le même jour, communiquant les motifs écrits de cette décision le 14 mai 2015<sup>23</sup>.

[52] Le juge Girouard s'est également opposé à l'admissibilité de l'enregistrement vidéo sur la base du secret professionnel. Le Comité a entendu le témoignage du juge Girouard

---

<sup>22</sup> Voir *infra*, section F : *La preuve de faits similaires*, aux par. 126 et suivants.

<sup>23</sup> Comité d'enquête, Décision relative à la requête du juge Girouard en exclusion d'un élément de preuve, 14 mai 2015. Le juge Girouard demande la révision judiciaire de cette décision, dossier no T-941-15.

relativement au contexte de cette rencontre en huis-clos, en l'absence de l'avocate indépendante, et a pris l'objection à l'admissibilité sous réserve jusqu'au témoignage de M. Lamontagne sur cette question.

[53] L'avocate indépendante a présenté sept (7) témoins : quatre (4) membres de la Sûreté du Québec qui ont témoigné sur l'enquête Écrevisse, le témoin expert le Sergent-Superviseur Y, M. Yvon Lamontagne et le témoin repentant Monsieur X.

[54] Le juge Girouard a témoigné à l'enquête et a fait entendre cinq (5) autres témoins qui sont des connaissances professionnelles et personnelles de ce dernier, ainsi que sa conjointe.

[55] Les sections qui suivront résumeront les portions de leurs témoignages que le Comité estime les plus pertinentes pour la présente enquête.

[56] Les plaidoiries finales ont eu lieu le 8 juin 2015 et le Comité a pris l'affaire en délibéré pour rédiger le présent rapport au Conseil.

## II. Contexte juridique

[57] Dans la décision relative aux requêtes préliminaires datée du 8 avril 2015, le Comité a passé en revue les principes juridiques qui guident les travaux du Comité lors d'une enquête en vertu de l'article 63(2) de la *Loi sur les juges*<sup>24</sup>. Sans tout reprendre ce qui y a été énoncé, le Comité souligne ici certains principes.

[58] Le Comité ne saurait trop insister sur l'importance de la confiance du public envers la magistrature dans notre système démocratique. La primauté de droit ne pourrait exister sans une magistrature impartiale, indépendante et intègre envers laquelle le public a confiance.

[59] En effet, le juge a une place à part dans la société et le public s'attend à ce qu'il ait une conduite irréprochable. Les propos du juge Gonthier, rédigeant pour la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Therrien*<sup>25</sup>, exposent avec éloquence ce statut particulier du juge :

« 108 La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : *Beauregard*, précité, p. 70, et *Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales*, précité, par. 123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui

<sup>24</sup> Comité d'enquête, *Décision relative aux requêtes préliminaires*, 8 avril 2015, par. 16 à 33.

<sup>25</sup> *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3.

se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

109 Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans *Mélanges Jean Beetz* (1995), p. 70-71).

110 En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111 La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur

Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :

[L]a vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des «élites» en général : c'est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d'autrui.

(« Figure actuelle du juge dans la cité » (1999), 30 *R.D.U.S.* 1, p. 11-12)

Le professeur G. Gall, dans son ouvrage *The Canadian Legal System* (1977), va encore plus loin à la p. 167 :

[TRADUCTION] Les membres de notre magistrature sont, par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes. La population attend des juges qu'ils fassent preuve d'une sagesse, d'une rectitude, d'une dignité et d'une sensibilité quasi-surhumaines. Sans doute aucun autre groupe de la société n'est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d'accepter nombre de contraintes. De toute façon, il est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l'accepte.

112 Les motifs qui suivent ne sauraient donc faire abstraction de deux prémisses fondamentales. D'abord et dans la lignée de ce qui précède, ils ne sauraient être dissociés du contexte très particulier dans lequel la fonction judiciaire s'inscrit. La magistrature occupe une « place à part » dans notre société et elle doit se conformer aux exigences requises par ce statut exceptionnel (Friedland, *op. cit.*). [...] »

[Nous soulignons]

[60] Ainsi, la confiance du public envers la magistrature ne peut être préservée que si les juges font preuve du plus haut niveau d'intégrité et de probité, tant au niveau personnel que professionnel.

[61] Quant à l'indépendance de la magistrature, elle a trois assises : l'inamovibilité des juges, leur sécurité financière et leur indépendance institutionnelle ou administrative.

[62] L'inamovibilité est une composante essentielle de l'indépendance judiciaire. Toutefois, la Constitution n'accorde pas une inamovibilité absolue aux juges; elle astreint plutôt l'inamovibilité du juge à sa bonne conduite.

[63] Ainsi, la Constitution prévoit à l'article 99<sup>26</sup> :

**99.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

(2) Un juge d'une cour supérieure, nommé avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, cessera d'occuper sa charge lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou à l'entrée en vigueur du présent article si, à cette époque, il a déjà atteint ledit âge.

[64] La bonne conduite est le contrepoids nécessaire à l'inamovibilité afin de s'assurer de maintenir la confiance du public envers la magistrature. Comme le notait le juge Strayer dans l'affaire relative à l'honorable juge Gratton :

« Mais il importe tout autant de se rappeler que la protection de l'inamovibilité [TRADUCTION] "vise à profiter non pas aux juges, mais bien aux justiciables."<sup>27</sup> »

[65] Néanmoins, sanctionner indûment un juge porterait tout autant atteinte à l'indépendance judiciaire. Le public y verrait inévitablement une forme d'ingérence en tous points incompatible avec notre conception de la démocratie.

[66] Dès lors, l'examen de la conduite du juge ne doit avoir lieu que dans les cas les plus sérieux et la norme pour requérir la révocation ne peut qu'être rigoureuse. Ceci est prévu par le régime législatif qui articule ces préoccupations. Ainsi, et plus spécifiquement, la *Loi sur les juges* met en place les balises suivantes pour l'examen de la conduite d'un juge :

**63.** (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure.

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une

---

<sup>26</sup> *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3 reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, no 5 (« *Loi constitutionnelle de 1867* »), art. 99.

<sup>27</sup> Gratton c. Conseil canadien de la magistrature, [1994] 2 C.F. 769 (1re inst.), p. 782, (cité avec approbation dans l'arrêt Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, [1997] 3 R.C.S. 3, au par. 329).

juridiction supérieure; il a le pouvoir de :

a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment — ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile — et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;

b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.

(5) S'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

(6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos.

**64.** Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

**65. (1)** À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) âge ou invalidité;

b) manquement à l'honneur et à la dignité;

c) manquement aux devoirs de sa charge;

d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

[67] Comme le fait ressortir la majorité du Conseil dans ses motifs dans l'affaire concernant l'honorable juge Matlow, la tâche du Comité d'enquête comporte deux étapes :

Le comité d'enquête a correctement indiqué qu'il avait une double tâche : premièrement, déterminer si la conduite du juge Matlow est visée par l'un des alinéas b) à d) du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*; deuxièmement, dans l'affirmative, appliquer le critère de révocation énoncé ci-haut<sup>28</sup>.

[68] Le critère pour recommander ou non la révocation a été énoncé dans l'affaire *Marshall*<sup>29</sup>

<sup>28</sup> Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Conseil au Ministre de la Justice dans l'affaire de l'hon. juge Matlow*, 3 décembre 2008, par.166.

<sup>29</sup> Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature concernant les juges Hart, Jones et Macdonald*, août 1990 (« **L'affaire Marshall** »).

et a été adopté par la Cour suprême du Canada<sup>30</sup>. Ce critère est des plus sévères :

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?<sup>31</sup>

[69] Ce critère est de nature prospective : « Le critère de révocation implique que la confiance du public dans le juge serait suffisamment ébranlée pour le rendre incapable d'exercer les fonctions de sa charge dans l'avenir, à la lumière de sa conduite jusqu'à présent.<sup>32</sup> »

[70] Le Comité est à la recherche de la vérité dans le respect des règles d'équité procédurale accordées au juge Girouard. Ainsi, le Comité d'enquête doit recueillir l'information nécessaire pour que le Conseil puisse évaluer la situation et faire une recommandation au Ministre de la Justice. Après avoir recueilli les informations, le Comité doit aussi étayer son analyse selon les critères énoncés ci-devant et recommander ou non au Conseil la révocation du juge concerné.

[71] Comme en toute autre matière civile, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités<sup>33</sup>. Tel que l'énonçait le juge Rothstein rédigeant pour la Cour suprême du Canada dans l'affaire *F. H. c. McDougall* : « [...] la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités.<sup>34</sup> »

[72] Par ailleurs, le Comité s'est penché sur la question de la crédibilité des témoins. La distinction entre la crédibilité et la fiabilité d'un témoignage est bien connue. La fiabilité renvoie à l'idée de l'exactitude du témoignage : le témoin se souvient-il des événements, quelle était sa capacité d'observer les événements, quelle est sa capacité de communiquer ce qu'il a observé? La crédibilité, tout autrement, renvoie à l'idée de véracité des événements relatés, à la franchise et à l'honnêteté<sup>35</sup>.

[73] Le Comité a pris en considération la jurisprudence suivante dans son analyse de la crédibilité des différents témoins entendus durant l'enquête.

[74] Dans le passage souvent cité du juge Estey dans l'affaire *White v. The King* celui-ci rappelle que la crédibilité s'apprécie selon l'expérience humaine<sup>36</sup> :

« The issue of credibility is one of fact and cannot be determined by following a

<sup>30</sup> *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 147. Voir aussi : Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Conseil au Ministre de la Justice dans l'affaire de l'hon. juge Matlow*, 3 décembre 2008, par. 164; et récemment Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Comité d'enquête au sujet de l'hon. juge Michel Déziel*, 3 juin 2015, par. 15.

<sup>31</sup> Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Comité d'enquête dans l'affaire Marshall*, p. 28.

<sup>32</sup> Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Conseil au Ministre de la Justice dans l'affaire de l'hon. juge Matlow*, 3 décembre 2008, par. 166.

<sup>33</sup> *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 40.

<sup>34</sup> *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 46.

<sup>35</sup> Voir : David Paciocco et al., *The Law of Evidence*, 7th ed., Irwin Law, 2015, p. 35-36.

<sup>36</sup> *White v. The King*, [1947] SCR 268, p. 272.

set of rules that it is suggested have the force of law and, in so far as the language of Mr. Justice Beck may be so construed, it cannot be supported upon the authorities. Anglin J. (later Chief Justice) in speaking of credibility stated:

by that I understand not merely the appreciation of the witnesses' desire to be truthful but also of their opportunities of knowledge and powers of observation, judgment and memory—in a word, the trustworthiness of their testimony, which may have depended very largely on their demeanour in the witness box and their manner in giving evidence. *Reymond v. Township of Bosanquet*.

The foregoing is a general statement and does not purport to be exhaustive. Eminent judges have from time to time indicated certain guides that have been of the greatest assistance, but so far as I have been able to find there has never been an effort made to indicate all the possible factors that might enter into the determination. It is a matter in which so many human characteristics, both the strong and the weak, must be taken into consideration. The general integrity and intelligence of the witness, his powers to observe, his capacity to remember and his accuracy in statement are important. It is also important to determine whether he is honestly endeavouring to tell the truth, whether he is sincere and frank or whether he is biased, reticent and evasive. All these questions and others may be answered from the observation of the witness' general conduct and demeanour in determining the question of credibility. »

[Nous soulignons]

[75] Bien qu'il n'existe pas un ensemble de règles exhaustif quant à la détermination de la crédibilité, le Comité puise dans les enseignements de la jurisprudence certains principes.

[76] Premièrement, l'intérêt que peut avoir un témoin de mentir pour se sortir d'affaires ne doit pas peser outre mesure dans l'analyse de sa crédibilité. Dans *R. c. Laboucan*<sup>37</sup>, la juge Charron a écrit pour la Cour suprême du Canada :

« Le bon sens veut que l'intérêt d'un témoin dans l'issue de l'instance soit un élément pertinent à prendre en compte, parmi d'autres, dans l'évaluation de la crédibilité de son témoignage. Le juge des faits ne devrait cependant pas accorder un poids exagéré à la situation d'une personne dans l'instance comme facteur de crédibilité. Il serait erroné, par exemple, de faire reposer une conclusion relative à la crédibilité du témoignage d'un parent ou d'un conjoint uniquement sur la relation entre ce témoin et le plaignant ou l'accusé. Il faut tenir compte de tous les éléments pertinents lorsqu'on évalue la crédibilité.

---

<sup>37</sup> *R. c. Laboucan*, [2010] 1 R.C.S. 397, par. 11-12.

[...]

Par conséquent, le fait de tenir pour acquis qu'un accusé va *mentir* pour obtenir son acquittement porte nécessairement atteinte à la présomption d'innocence, puisque la personne innocente peut vraisemblablement se contenter de dire la vérité pour atteindre ce résultat. Dans *R. c. B. (L.)* (1993), 13 O.R. (3d) 796 (C.A.), la juge Arbour (alors juge à la Cour d'appel de l'Ontario) a décrit d'une façon concise le danger inhérent de prendre en considération les raisons de l'accusé découlant de son intérêt dans l'issue du procès. Dans un passage fréquemment cité, elle a écrit ceci (p. 798-799) :

[TRADUCTION] Il n'est pas permis de tenir pour acquis que l'accusé va mentir pour obtenir son acquittement pour la simple raison que, en tant qu'accusé, son intérêt dans l'issue dicte cette action. Cela porterait atteinte à la présomption d'innocence et imposerait un désavantage presque insurmontable à l'accusé. Ce dernier a de toute évidence intérêt à être acquitté. Pour atteindre ce résultat, il pourrait devoir témoigner pour répondre à la preuve de la poursuite. Cependant, on ne peut tenir pour acquis que l'accusé doit mentir pour être acquitté, à moins que sa culpabilité ne fasse plus de doute. Si le juge du procès arrive à la conclusion que l'accusé n'a pas dit la vérité lors de son témoignage, l'intérêt qu'a l'accusé à obtenir son acquittement peut constituer l'explication la plus plausible de ce mensonge. On ne peut cependant pas, à partir de l'explication d'un mensonge, tenir pour acquis qu'il y aura un mensonge. »

[Souligné dans l'original]

[77] De plus, la détermination de la crédibilité d'un témoin ne peut se baser uniquement sur l'apparence de sincérité du témoin durant l'audition. Les propos du juge O'Halloran de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Faryna v. Chorney*<sup>38</sup>, ont été repris à plusieurs reprises<sup>39</sup>:

« [TRADUCTION] Si l'acceptation de la crédibilité d'un témoin par un juge de première instance dépendait uniquement de son opinion quant à l'apparence de sincérité de chaque personne qui se présente à la barre des témoins, on se retrouverait avec un résultat purement arbitraire, et l'administration de la justice dépendrait des talents d'acteur des témoins. Réflexion faite, il devient presque

<sup>38</sup> *Faryna c. Chorney*, [1952] 2 D.L.R. 354, p. 356-357.

<sup>39</sup> Voir par exemple: *Hamann c. R.*, 2002 CanLII 3187 (Qc CA), para. 25-26.

évident que l'apparence de sincérité n'est qu'un des éléments qui entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'apprécier la crédibilité d'un témoin. Les possibilités qu'avait le témoin d'être au courant des faits, sa capacité d'observation, son jugement, sa mémoire, son aptitude à décrire avec précision ce qu'il a vu et entendu contribuent, de concert avec d'autres facteurs, à créer ce qu'on appelle la crédibilité (voir l'arrêt *Raymond c. Bosanquet*, (1919), 1919 CanLII 11 (SCC), 50 D.L.R. 560, à la page 566, 59 R.C.S. 452, à la page 460, 17 O.W.N. 295. Par son attitude, un témoin peut créer une impression très défavorable quant à sa sincérité, alors que les circonstances permettent de conclure de façon indubitable qu'il dit la vérité. Je ne songe pas ici aux cas somme toute assez peu fréquents où l'on surprend le témoin en train de dire un mensonge maladroit.

La crédibilité des témoins intéressés ne peut être évaluée, surtout en cas de contradiction des dépositions, en fonction du seul critère consistant à se demander si le comportement du témoin permet de penser qu'il dit la vérité. Le critère applicable consiste plutôt à examiner si son récit est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. Disons, pour résumer, que le véritable critère de la véracité de ce que raconte un témoin dans une affaire déterminée doit être la compatibilité de ses dires avec la prépondérance des probabilités qu'une personne éclairée et douée de sens pratique peut d'emblée reconnaître comme raisonnable dans telle situation et telles circonstances. Ce n'est qu'ainsi que le tribunal peut évaluer de façon satisfaisante la déposition des témoins expérimentés, confiants et vifs d'esprit tout autant que le témoignage des personnes habiles qui manient avec facilité les demi-vérités et qui ont acquis une solide expérience dans l'art de combiner les exagérations habiles avec la suppression partielle de la vérité. Là encore, une personne peut témoigner de ce qu'elle croit sincèrement être la vérité tout en étant honnêtement dans l'erreur. Le juge du fond qui dit : « Je crois cette personne parce que j'estime qu'elle dit la vérité » tire en fait une conclusion après avoir examiné seulement la moitié du problème. Le juge qui agit ainsi s'expose en réalité à faire fausse route.

Le juge du fond doit aller plus loin et se demander si les dires du témoin qu'il croit sont compatibles avec la prépondérance des probabilités dans l'affaire en cause et, pour que son avis puisse imposer le respect, le juge doit également motiver sa conclusion. La loi n'attribue pas au juge du fond la capacité de sonder comme par magie les cœurs et les reins des témoins. De plus, la cour d'appel doit être convaincue que les conclusions que le juge de première instance a tirées au sujet de la crédibilité ne reposent pas sur un seul élément à l'exclusion de tout autre, mais qu'elles sont fondées sur tous les éléments qui permettent de vérifier la crédibilité dans un cas donné. »<sup>40</sup>

---

<sup>40</sup> Traduction faite dans la décision *Suntec Environmental Inc. c. Trojan Technologies Inc.*, 2004 CAF 140, au par. 21.

[Nous soulignons]

[78] Par ailleurs, le fait qu'un témoignage ne soit pas retenu pour cause de manque de fiabilité ou de crédibilité ne saurait établir la preuve, à lui seul, d'un fait au litige. Dans *R. c. Hibbert*<sup>41</sup>, la majorité de la Cour suprême du Canada écrit :

« 61 Ces concessions étaient appropriées. On peut rejeter un alibi, notamment lorsque la preuve de la poursuite est accablante du seul fait que les personnes ayant témoigné à l'appui de cet alibi ont manqué de précision ou étaient indécises, que leur mémoire n'était pas fiable, ou qu'elles se sont simplement trompées. En pareil cas, leur témoignage doit être écarté, sans plus.

62 Même si l'alibi est invoqué par l'accusé lui-même et est rejeté, la conclusion que l'alibi est faux ne peut pas servir à corroborer ou à compléter la preuve de la poursuite ni, à plus forte raison, permettre d'inférer que l'accusé est coupable.

63 Si l'on arrivait à la conclusion que les personnes ayant témoigné à l'appui de l'alibi ont délibérément menti, leur tentative d'induire le jury en erreur ne devrait pas être imputée à l'accusé à moins que ce dernier n'ait participé à leur manège. Si, par contre, il existait une preuve que l'accusé a tenté de fabriquer un moyen de défense, cette tentative, apparentée à une tentative de soudoyer ou de menacer un témoin ou un juré, pourrait être présentée comme une preuve de conscience de culpabilité. »

[Nous soulignons]

[79] De la même façon, le juge Moldaver, rédigeant pour la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Nedelcu*<sup>42</sup>, note :

« [23] Certes, il se pourrait que le témoignage initial incompatible de M. Nedelcu amène les juges des faits à rejeter son témoignage à son procès, mais le rejet du témoignage de l'accusé ne constitue pas pour autant un élément de preuve à charge — pas plus que le rejet de l'alibi d'un accusé n'en constitue un, à moins qu'une preuve indépendante ne mène à la conclusion que l'alibi a été fabriqué. (Voir *R. c. Hibbert*, 2002 CSC 39, [2002] 2 R.C.S. 445, par. 61-67.) »

[80] En présence d'incompatibilités dans un témoignage, le Comité peut retenir l'une, l'autre

---

<sup>41</sup> *R. c. Hibbert*, [2002] 2 R.C.S. 445.

<sup>42</sup> *R. c. Nedelcu*, [2012] 3 R.C.S. 311.

ou aucune des versions du témoin. Nous devons toutefois motiver notre choix. Ainsi, la Cour d'appel du Québec écrit<sup>43</sup> :

« 34 Il est cependant un cas d'appréciation de la crédibilité, devrait-on plutôt dire de la fiabilité, qui présente une dynamique particulière. Il s'agit de celui où un témoin propose tour à tour des versions diamétralement opposées. Le juge fait alors face à la problématique suivante; doit-il croire la première version, la seconde, ou aucune des deux?

35 À la base de cette problématique se trouve le fait incontournable qu'en au moins une occasion le témoin a proposé une version non fiable. Cette donnée de base force le juge à expliquer les motifs de son choix et, à cet égard, les raisons qu'il invoque ne doivent pas être entachées d'erreurs manifestes et dominantes. »

[81] Finalement, les enseignements du juge Rothstein dans l'affaire *F.H. c. McDougall*<sup>44</sup>, sont particulièrement pertinents pour la présente affaire :

« [58] Comme l'a estimé la juge Rowles à l'égard de la norme de preuve pénale, lorsque la norme applicable est la prépondérance des probabilités, il n'y a pas non plus de règle quant aux circonstances dans lesquelles les contradictions relevées dans le témoignage du demandeur amèneront le juge du procès à conclure que le témoignage n'est pas crédible ou digne de foi. En première instance, le juge ne doit pas considérer le témoignage du demandeur en vase clos. Il doit plutôt examiner l'ensemble de la preuve pour déterminer l'incidence des contradictions sur les questions de crédibilité touchant au cœur du litige. [...]

[70] La juge du procès n'avait pas à conclure à la non-crédibilité de F.H. ou à la non-fiabilité de son témoignage au procès parce que celui-ci contredisait ses déclarations antérieures. Lorsque le juge du procès est conscient des contradictions, mais qu'il arrive quand même à la conclusion que le témoin était digne de foi, sauf erreur manifeste et dominante, rien ne justifie l'intervention de la cour d'appel. [...]

[80] Un élément de corroboration est toujours utile et étoffe la preuve offerte. C'est à mon avis ce que voulait dire la juge Rowles. Or, il ne s'agit pas d'une exigence juridique, car il est possible qu'un tel élément n'existe pas,

---

<sup>43</sup> *Pouliot c. Promutuelle de Montmagny*, EYB 2005-88361 (C.A.), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, no 30960, 6 octobre 2005.

<sup>44</sup> *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41.

surtout lorsque les faits se sont produits quelques décennies auparavant. Sans compter que les agressions sexuelles ont généralement lieu en privé. [...]

[86] Toutefois, au civil, lorsque les témoignages sont contradictoires, le juge est appelé à se prononcer sur la véracité du fait allégué selon la prépondérance des probabilités. S'il tient compte de tous les éléments de preuve, sa conclusion que le témoignage d'une partie est crédible peut fort bien être décisive, ce témoignage étant incompatible avec celui de l'autre partie. Aussi, croire une partie suppose explicitement ou non que l'on ne croit pas l'autre sur le point important en litige. C'est particulièrement le cas lorsque, comme en l'espèce, le demandeur formule des allégations que le défendeur nie en bloc. La démarche préconisée dans l'arrêt *W. (D.)* ne convient pas pour évaluer la preuve au regard de la prépondérance des probabilités dans une instance civile.»

[Nous soulignons]

### **III. Preuve**

#### **A. L'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010**

[82] Comme il a été noté plus haut, l'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010 a été au cœur de la présente enquête<sup>45</sup>. Il s'agit d'un enregistrement capté par le système de sécurité de M. Lamontagne à l'intérieur de son commerce de location de films sur la 3<sup>e</sup> Avenue à Val D'Or. Rappelons que la captation d'images n'est pas accompagnée d'une captation sonore. Ainsi, l'interprétation de ce qui peut être observé dans cet enregistrement est restreinte par la qualité de l'image et l'absence de son. Le Comité a pour seule preuve de ce qui pourrait s'être dit durant cette rencontre les témoignages du juge Girouard et de M. Lamontagne.

[83] Tous s'accordent qu'une partie de cette rencontre est une conversation entre M<sup>e</sup> Girouard et son client quant au dossier fiscal qui les occupe. M. Lamontagne n'a pas renoncé au privilège de cet entretien<sup>46</sup>. Par conséquent, une partie de l'enregistrement, à savoir à partir de la minute 13:02:15, n'a pas été produite en preuve. La portion de l'enregistrement vidéo qui a été produite en preuve où il est possible d'observer l'échange d'un objet entre M. Lamontagne et M<sup>e</sup> Girouard ne dure que dix-huit (18) secondes.

[84] Le Comité a visionné l'enregistrement et considéré le témoignage de M. Lamontagne et du juge Girouard quant à ce qu'il est possible d'observer lors de cette rencontre du 17 septembre 2010.

[85] Voici une description de nos observations :

---

<sup>45</sup> Vidéo du 17 septembre 2010, Pièce P-26.

<sup>46</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 212-267.

<b>Minute de l'enregistrement<sup>47</sup></b>	<b>Description</b>
12:26:35	M. Lamontagne est assis seul à son bureau. Il prend un autocollant « Post-it » d'un bloc d'autocollants. L'autocollant semble de taille moyenne. M. Lamontagne place l'autocollant sur le bureau devant lui.
12:26:48 à 12:26:57	M. Lamontagne prend un petit objet de la poche droite de son pantalon et le place sur l'autocollant « Post-it » qu'il a préalablement déposé sur son bureau.
12:26:58 à 12:27:06	M. Lamontagne roule (trois ou quatre fois) le petit objet dans l'autocollant « Post-it » et en replie les deux coins.
12:27:07 à 12:27:12	M. Lamontagne met ce petit objet ainsi enveloppé dans l'autocollant « Post-it » dans la poche droite de son pantalon.
12:37:02 à 12:37:59	Une femme entre dans le bureau de M. Lamontagne. Elle classe un document dans un meuble derrière M. Lamontagne. Ils discutent ensemble. Elle passe à l'extérieur du champ de la caméra de surveillance. Elle revient, prend quelques papiers et puis quitte le bureau. Durant ce temps, M. Lamontagne reste assis à son bureau.
13:01:56	M <sup>e</sup> Girouard entre dans le bureau de M. Lamontagne.
13:01:57 à 13:02 :09	M <sup>e</sup> Girouard fouille dans la poche gauche de son veston et en sort des billets d'argent qu'il glisse immédiatement sous le sous-main de M. Lamontagne. Il a également un papier dans ses mains qu'il dépose sur le bureau de M. Lamontagne.
13:02:01 à 13:02:08	M. Lamontagne fouille dans la poche droite de son pantalon et ressort un objet qu'il cache dans sa main.
13:02:08 à 13:02:09	M. Lamontagne, item caché en main, dépose sa main sur le bureau et glisse sa main vers M <sup>e</sup> Girouard. M <sup>e</sup> Girouard avance sa main de la même façon et reçoit l'objet de M. Lamontagne.
13:02:10	M. Lamontagne n'a plus l'objet dans sa main.
13:02:11 à 13:02:14	M. Lamontagne prend l'argent que M <sup>e</sup> Girouard avait glissé sous le sous-main.

### ***Témoignage de M. Yvon Lamontagne***

[86] M. Lamontagne a visionné pour la première fois cet enregistrement lors de l'audition et a témoigné sur ses souvenirs de cette rencontre.

[87] Il a identifié la femme qui entre dans son bureau à 12:37:02 comme étant la gérante de son commerce de location de films.

---

<sup>47</sup> La minute de l'enregistrement correspond aussi à l'heure de la journée en format 24 heures.

[88] M. Lamontagne a suggéré qu'avant l'arrivée de M<sup>e</sup> Girouard il a pris des médicaments (comprimés) qui étaient dans la poche droite de son pantalon et les a enveloppés dans un autocollant « Post-it » afin qu'ils ne s'effritent pas dans sa poche. Il aurait pris les médicaments chez lui le matin, comme à son habitude, et les aurait laissés dans sa poche jusqu'au moment où il décide de les envelopper à 12:26:48<sup>48</sup>.

[89] M. Lamontagne a témoigné que M<sup>e</sup> Girouard avait pris rendez-vous pour le voir pour discuter du dossier fiscal qui était en cours. Il en a profité pour mentionner à M<sup>e</sup> Girouard que ce dernier lui devait un peu d'argent, environ 100 \$, pour des films prévisionnés et qu'il lui a demandé paiement de ceux-ci dès son entrée dans le bureau le 17 septembre 2010<sup>49</sup>.

[90] M. Lamontagne a mentionné que glisser de l'argent sous le sous-main était la façon de faire de M<sup>e</sup> Girouard<sup>50</sup>. Quant à l'objet qu'il prend dans sa poche et qu'il glisse vers M<sup>e</sup> Girouard, M. Lamontagne a indiqué qu'il s'agissait peut-être de la facture des montants que lui devait M<sup>e</sup> Girouard pour les films, qu'il aurait mis dans sa poche droite possiblement plutôt ce matin-là. Il a ajouté qu'il ne s'agit pas des médicaments qu'il a enveloppés plus tôt ni de stupéfiants<sup>51</sup>. Toutefois, M. Lamontagne a témoigné ne pas se souvenir spécifiquement de cet échange<sup>52</sup>.

[91] Le Comité a révisé les trois séquences vidéo du 17 septembre 2010 qui ont été mises en preuve par l'avocate indépendante. La première, la séquence no 13, permet de visionner de 10:16 à 10:22<sup>53</sup>. La deuxième, la séquence no 14, se déroule de 11:07 à 11:37<sup>54</sup>. La dernière, la séquence no 15, expose les images captées entre 12:25 et 13:02<sup>55</sup>. On peut notamment y observer l'échange entre M. Lamontagne et M<sup>e</sup> Girouard. Le Comité constate que dans ces trois séquences M. Lamontagne ne rédige aucune note manuscrite.

[92] M. Lamontagne a nié qu'il avait des stupéfiants dans la poche droite de son pantalon<sup>56</sup>. Il a admis avoir été un trafiquant de marijuana, mais a maintenu ne jamais avoir vendu de la cocaïne<sup>57</sup>. Il a témoigné ne jamais avoir vendu ou autrement transmis de substances illicites à M<sup>e</sup> Girouard<sup>58</sup>.

[93] M. Lamontagne a affirmé ne pas avoir eu de conversation avec le juge Girouard ou ses procureurs quant à son témoignage durant la présente enquête. Il mentionne toutefois qu'il a lu des articles de journaux sur la présente enquête<sup>59</sup>.

### ***Témoignage du juge Girouard***

---

<sup>48</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 291-298, 358-362.

<sup>49</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 306-312.

<sup>50</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 313.

<sup>51</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 326-27.

<sup>52</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 316-320.

<sup>53</sup> Pièce P-25, Séquence no 13, 17 septembre 2010, 10:16:00 à 10:22:40.

<sup>54</sup> Pièce P-25, Séquence no 14, 17 septembre 2010, 11:07:52 à 11:36:50.

<sup>55</sup> Pièce P-26, Séquence no 15, 17 septembre 2010, 12:25:52 à 13:02:15.

<sup>56</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 326.

<sup>57</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 343-344.

<sup>58</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 344-345.

<sup>59</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 249-250.

[94] Le juge Girouard a aussi témoigné sur le contenu de cet enregistrement vidéo à trois occasions : durant le voir-dire sur l'admissibilité de l'enregistrement vidéo relativement aux questions de saisie abusive et du respect de ses droits fondamentaux; durant le huis-clos sur la question du secret professionnel; et finalement durant son témoignage principal. Ces trois témoignages sur tous les sujets, incluant son témoignage sur l'enregistrement vidéo, et échelonnés sur cinq (5) jours, correspondent à plus de huit cents (800) pages de notes sténographiques.

[95] Le juge Girouard a admis que l'échange entre M. Lamontagne et lui-même prête au soupçon<sup>60</sup>, mais a démenti qu'il s'agit d'une transaction d'une substance illicite<sup>61</sup>.

[96] Il a confirmé qu'il se rendait au bureau de M. Lamontagne parce que ce dernier avait reçu des documents quant au dossier fiscal<sup>62</sup>; la rencontre avait probablement été fixée par téléphone<sup>63</sup>. M. Lamontagne devait lui communiquer le montant qu'il était capable de payer en règlement final du dossier ainsi que le nom de l'individu qui lui prêterait cette somme<sup>64</sup>.

[97] Le juge Girouard a déclaré qu'il en a profité pour payer à M. Lamontagne des films d'adultes prévisionnés<sup>65</sup> dont il avait pris possession auparavant<sup>66</sup>. Il a glissé l'argent sous le sous-main afin d'éviter d'être vu en train de donner de l'argent à un trafiquant<sup>67</sup>. Il a ajouté que c'est aussi sa façon de faire, son habitude : il n'aime pas laisser de l'argent pêle-mêle sur une table<sup>68</sup>.

[98] Le juge Girouard a affirmé que M. Lamontagne devait se tromper quant à ce que ce dernier lui a glissé, car cela n'était pas une facture pour les films prévisionnés<sup>69</sup>. Il ne s'agissait pas, non plus, de médicaments enveloppés dans un autocollant « Post-it »<sup>70</sup>. Le juge Girouard a plutôt affirmé qu'il s'agit d'une note sur laquelle M. Lamontagne lui a communiqué le montant pour le règlement de son dossier fiscal et le nom du prêteur de ce montant<sup>71</sup>.

[99] Il a soutenu que c'est M. Lamontagne qui a décidé de lui passer la note d'une façon cachée<sup>72</sup>. Il a reconnu que tout était toujours un peu suspect dans la façon de faire de M. Lamontagne et que ce n'était pas la première fois que ce dernier lui passait une note de la sorte<sup>73</sup>.

[100] Le juge Girouard a admis qu'il n'a pas lu la note immédiatement lorsqu'il l'a reçue. Il a expliqué qu'il n'avait pas besoin de la lire puisqu'il s'attendait à recevoir cette information de

---

<sup>60</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 79-80.

<sup>61</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 321.

<sup>62</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai (huis-clos), p. 25.

<sup>63</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 364-366.

<sup>64</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 301-302.

<sup>65</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 283-286.

<sup>66</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 38-39; 12 mai 2015, p. 302; 13 mai 2014, p.268.

<sup>67</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 40; 14 mai 2015, p. 41-46, 53-54.

<sup>68</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 40-43; 12 mai 2015, p. 302-303; 13 mai 2015, p. 406-407; 14 mai 2015, p. 37-41.

<sup>69</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 307-308.

<sup>70</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 317.

<sup>71</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 308-309; 13 mai 2015, p. 358, 362, 366-367.

<sup>72</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 317-318; 13 mai 2015, p. 394-396, 430-431; 14 mai 2015, p. 58-59.

<sup>73</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 374-375 et 431.

M. Lamontagne<sup>74</sup>. Il ne se souvient pas dans quelle poche il a placé la note ainsi passée par M. Lamontagne, mais il l'avait avec lui quand il est arrivé à son bureau après la rencontre<sup>75</sup>. Il a témoigné qu'il a sans doute regardé la note avant d'avoir un entretien téléphonique avec une représentante de l'Agence du Revenu du Canada plus tard le jour même<sup>76</sup>.

[101] Le juge Girouard a proclamé n'avoir jamais acheté ou consommé de la drogue<sup>77</sup>.

## **B. La relation entre M<sup>e</sup> Girouard et M. Lamontagne**

[102] Au-delà de la relation client-avocat, la preuve a aussi révélé que M<sup>e</sup> Girouard était un client privilégié du commerce de location de films de M. Lamontagne. En effet, M. Lamontagne mettait à la disposition de M<sup>e</sup> Girouard des nouveautés qui n'étaient pas encore disponibles sur les tablettes de son commerce<sup>78</sup>.

[103] M<sup>e</sup> Girouard achetait aussi directement à M. Lamontagne des films prévisionnés qu'il voulait garder. Certains de ces films sont pour adultes et le juge Girouard a noté qu'il les payait directement à M. Lamontagne parce qu'il ne voulait pas qu'ils apparaissent à son dossier client au commerce de location de films<sup>79</sup>.

[104] Le Comité ne formule aucun reproche quant à la location et l'achat de ce genre de film, mais, compte tenu des témoignages, se doit de consigner cet aspect du dossier.

## **C. Les appels téléphoniques**

[105] Ont aussi été déposés en preuve par l'avocate indépendante quatre appels téléphoniques entre M. Lamontagne et M<sup>e</sup> Girouard captés durant la surveillance électronique de M. Lamontagne pendant l'opération Écrevisse<sup>80</sup>. Certains passages de ces appels n'ont pas été produits puisqu'ils étaient protégés par le secret professionnel.

[106] Le Comité insiste sur le fait que des huit cent cinquante (850) appels qui ont été bloqués durant la totalité de l'opération Écrevisse pour cause de discussions avec un conseiller juridique, M<sup>e</sup> Girouard est l'un des interlocuteurs dans seulement quatorze (14) appels. De ceux-là, seuls quatre (4) sont mis en preuve par l'avocate indépendante<sup>81</sup>.

[107] Tant M. Lamontagne que le juge Girouard ont témoigné sur le contenu de ces appels. Il s'agit, selon eux, de conversations anodines quant à la location de films.

---

<sup>74</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 53-54 et 74-75; 13 mai 2015, p.377; 14 mai 2015, p. 66.

<sup>75</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 424-428.

<sup>76</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 374-381.

<sup>77</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 64; 12 mai 2015, p. 321; 14 mai 2015, p. 52-53.

<sup>78</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 261, 13 mai 2015, p. 256-258.

<sup>79</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p.263-264; 13 mai, p. 264-265.

<sup>80</sup> Preuve audio et vidéo, Pièce P-25.

<sup>81</sup> Témoignage de Mylène Brunet, 6 mai 2015, p. 47 et suivantes; Preuve relative à l'écoute électronique, Pièce P-12, onglet no 1.

[108] Notons aussi que la Sûreté du Québec avait sous écoute plusieurs lignes téléphoniques de M. Lamontagne. Les enquêteurs ont déterminé que certaines de ces lignes téléphoniques étaient réservées aux activités illégales de ce dernier alors que d'autres étaient consacrées aux affaires légales de son commerce de location de films. Tous les appels interceptés entre M. Lamontagne et M<sup>e</sup> Girouard ont été faits sur une ligne téléphonique pour les affaires de son commerce et non sur les lignes réservées aux activités illégales.

[109] L'avocate indépendante fait remarquer le caractère inopiné ou incohérent de certains propos tenus durant les appels téléphoniques. Elle réfère particulièrement au commentaire de M. Lamontagne relativement au Canadian Tire dans l'appel du 12 février 2010<sup>82</sup>. M. Lamontagne a témoigné qu'il s'agissait d'une blague<sup>83</sup>, ce à quoi le juge Girouard a répondu ne pas comprendre la blague<sup>84</sup>.

[110] Le Sergent-Superviseur Y, dont nous analyserons le témoignage d'expert sous peu, a déclaré que les appels entre un vendeur de drogues et son client peuvent être codés et peuvent passer par les activités commerciales autres du vendeur. Il donne l'exemple du trafic fait à travers une pizzeria où celui qui voulait commander de la cocaïne savait qu'il devait commander « une pizza avec extra fromage blanc » ou encore dans une quincaillerie où le propriétaire était le vendeur et l'acheteur devait demander « un demi-pot ou un pot de peinture blanche »<sup>85</sup>.

[111] L'avocate indépendante signale aussi l'existence d'une certaine concomitance entre les appels interceptés et le déplacement de certains trafiquants, dont M. Lamontagne, afin de transporter des substances illicites.

[112] Le Comité estime toutefois que la preuve des appels ne démontre pas l'existence d'un code ou d'un contexte pour prouver la nature de l'échange du 17 septembre 2010.

#### **D. Le témoignage du Sergent-Superviseur Caouette**

[113] Le Sergent-Superviseur Éric Caouette a témoigné les 4 et 5 mai devant le Comité. Il est chef d'équipe de l'escouade d'enquête régionale de la Sûreté du Québec à Val D'Or. Il a participé à l'enquête Écrevisse en premier en effectuant de la filature et, après le ratissage, en analysant ce qui a été intercepté pendant l'enquête ou saisi pendant les perquisitions<sup>86</sup>.

[114] Le Sergent-Superviseur Caouette a aussi participé à la préparation de sachets contenant différentes quantités de trois substances illicites, soit la cocaïne, le haschich et le cannabis. Les véritables substances ont alors été photographiées<sup>87</sup>. Il a noté que la cocaïne est une substance poudreuse qui s'apparente dans son aspect physique à de la farine<sup>88</sup>. Le

---

<sup>82</sup> Preuve audio et vidéo, Pièce P-25.

<sup>83</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 107-115.

<sup>84</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 266 et 277; 13 mai 2015 p. 311-315.

<sup>85</sup> Témoignage du Sergent-Superviseur Y, 11 mai 2015, p. 102-105.

<sup>86</sup> Témoignage du Sergent-Superviseur Caouette, 4 mai 2015, p. 169-172.

<sup>87</sup> Témoignage du Sergent-Superviseur Caouette, 5 mai 2015, p. 147-149. Voir la photographie des véritables substances illicites : Power Point du Projet Écrevisse / Résumé de l'enquête, Pièce P-2, p. 41.

<sup>88</sup> Témoignage du Sergent-Superviseur Caouette, 5 mai 2015, p. 149.

haschich a plutôt été décrit comme un morceau de goudron dur<sup>89</sup>. Finalement, le cannabis est un feuillage vert qui est vendu sur le marché roulé en forme de cocottes d'une grosseur approximative d'un vingt-cinq cents (25 ¢)<sup>90</sup>.

[115] Devant le Comité, le Sergent-Superviseur Caouette a présenté d'autres sachets où de la farine a été utilisée pour reproduire l'aspect physique et le poids de la cocaïne<sup>91</sup>.

[116] Le Sergent-Superviseur Caouette a procédé à une démonstration devant le Comité où il a roulé, un à la fois, des sachets contenant différentes quantités de la farine dans un autocollant « Post-it » de taille moyenne dont il a ensuite replié les deux bouts. Il a été capable d'ainsi envelopper les quatre sachets de ¼ gramme, 1.7 gramme, 3.5 grammes et 7 grammes de farine, représentant de la cocaïne<sup>92</sup>.

[117] Suite à cette démonstration, le Sergent-Superviseur Caouette a témoigné qu'il ne pourrait se prêter au même exercice avec les autres substances illicites - le haschich et le cannabis<sup>93</sup>.

## **E. Le témoignage du Sergent-Superviseur Y**

[118] L'avocate indépendante a présenté le Sergent-Superviseur Y afin qu'il expose au Comité, en tant qu'expert, ce que l'on peut observer habituellement durant une transaction de stupéfiants et son analyse de l'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010. Une ordonnance de non-publication a été émise par le Comité quant à tous les éléments permettant d'identifier le Sergent-Superviseur Y, car la protection de son identité est nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions, notamment dans le cadre de missions d'infiltration.

[119] Le Sergent-Superviseur Y a un parcours impressionnant au sein de la Sûreté du Québec. Il est policier depuis vingt-six (26) ans. Le Sergent-Superviseur Y a travaillé comme agent d'infiltration depuis vingt-deux (22) ans, premièrement à temps partiel, en assignations temporaires, puis à temps plein. Il a aussi été enquêteur en matière de stupéfiants dans l'Escouade du crime organisé pendant un peu plus de dix (10) ans. Depuis quatre (4) ans, il est sergent-superviseur de la Division d'infiltration de la Sûreté du Québec.

[120] Le Sergent-Superviseur Y a suivi plusieurs formations durant sa carrière, notamment sur l'infiltration, l'infiltration en crimes majeurs, l'enquête de stupéfiants, l'enquête en crime organisé et d'interrogatoire vidéo. Il a aussi été formateur à plusieurs reprises. En particulier, le Sergent-Superviseur Y a enseigné la formation sur l'infiltration et la drogue à l'École nationale de police.

[121] Pendant les treize premières années de sa carrière d'agent d'infiltration, alors qu'il avait des assignations temporaires à la Division d'infiltration, le Sergent-Superviseur Y a participé à environ une centaine de missions par année, c'est-à-dire une centaine de transactions de drogue. Par la suite, quand il est devenu agent d'infiltration permanent et durant une période de

---

<sup>89</sup> Témoignage du Sergent-Superviseur Caouette, 5 mai 2015, p. 149-150.

<sup>90</sup> Témoignage du Sergent-Superviseur Caouette, 5 mai 2015, p. 150-151.

<sup>91</sup> Échantillons correspondants à différentes quantités de cocaïne, mais remplis de farine, Pièce P-8.

<sup>92</sup> Témoignage du Sergent-Superviseur Caouette, 5 mai 2015, p. 160-163.

<sup>93</sup> Témoignage du Sergent-Superviseur Caouette, 5 mai 2015, p. 163.

quatre (4) ans, il a participé à environ quatre cents (400) missions par année. Quatre-vingts pour cent (80 %) des transactions de stupéfiants effectuées par le Sergent-Superviseur Y étaient pour l'achat de cocaïne.

[122] Le Sergent-Superviseur Y a noté qu'une grande partie du travail de l'agent d'infiltration est l'observation. Avant de jouer le rôle d'un acheteur, l'agent observe d'autres transactions pour comprendre le *modus operandi* du vendeur.

[123] Le Comité a permis que le Sergent-Superviseur Y soit qualifié comme un expert en infiltration. Il a une expérience riche, vaste et complète acquise pendant de nombreuses années. En outre, il est maintenant, et depuis quatre (4) ans, au sommet de la hiérarchie de la Division de l'infiltration de la Sûreté du Québec.

[124] Son expérience est pertinente au présent débat et ses commentaires peuvent assister le Comité sur des questions qui ne sont pas de la connaissance des membres de celui-ci. Ainsi, le Comité a accepté le témoignage du Sergent-Superviseur Y sur les gestes usuels lors d'une transaction de stupéfiants, c'est-à-dire sur une transaction typique. Le Comité a toutefois refusé d'entendre l'analyse faite par le Sergent-Superviseur Y suite à son visionnement de l'enregistrement vidéo du 17 septembre puisque le Comité est d'avis que la tâche de déterminer ce qui se passe lors de cette rencontre lui revient. Son rapport, déposé en preuve sous la cote P-22, a aussi été circonscrit pour refléter cette décision.

[125] Des milliers de transactions de stupéfiants que le Sergent-Superviseur Y a observées, il a tiré les conclusions suivantes<sup>94</sup> :

- Environ soixante-dix pour cent (70 %) des transactions de substances illicites ont lieu dans des endroits publics. Les autres ont lieu à l'intérieur de maisons d'habitation ou de véhicules automobiles. Les comportements observés dans ces deux types de transactions sont différents.
- Lors de transactions qui ont lieu en public, les individus impliqués cherchent à cacher leurs gestes : discussions en catimini, à basse voix, l'échange d'argent, parfois sous une table, glisser l'argent vers la personne, etc. Pour le Sergent-Superviseur Y, l'intention de cacher la conduite dénote qu'elle est soit illégale ou immorale.
- Le Sergent-Superviseur Y a toutefois souligné qu'un seul geste est peu déterminant quant à la nature de la transaction. Par exemple, le fait de dissimuler un paiement en argent n'est qu'un indicateur parmi tant d'autres. Il recherche plutôt une « cascade de gestes », c'est-à-dire, des gestes qui s'enchaînent pour détecter une transaction d'une substance illicite. Il recherche aussi la répétition de cette cascade des gestes avec plusieurs acheteurs.
- Le Sergent-Superviseur Y a aussi attiré l'attention du Comité sur le fait que les individus impliqués dans une transaction ne regardent pas ce que font leurs mains,

---

<sup>94</sup> Témoignage du Sergent-Superviseur Y, 11 mai 2015, p. 94-110, 117-123. Voir aussi le Rapport du Sergent-Superviseur Y, pièce P-22, onglets nos 2 et 3.

pour ne pas attirer l'attention sur l'échange qui se produit.

- Lorsque les individus sont habitués à faire affaire ensemble, il est possible qu'aucune parole ne soit échangée. C'est le cas dans environ vingt-cinq pour cent (25 %) des transactions observées par le Sergent-Superviseur Y. On parle alors de transactions d'habitude.
- La prise de contact peut se faire par téléphone cellulaire ou en personne lorsqu'il y a transaction dans un bar.
- Le Sergent-Superviseur Y a exprimé l'avis que plusieurs trafiquants gardent les substances illicites dans la poche-monnaie de la poche droite d'un jeans.

## **F. La preuve de faits similaires**

[126] L'avocate indépendante a demandé de faire témoigner le témoin repent, Monsieur X. Ce dernier a été mis en arrestation le 6 octobre 2010 dans la rafle de l'opération Écrevisse. Il a plaidé coupable à l'accusation de trafic de stupéfiants, notamment de cocaïne, et est incarcéré depuis. Peu après son arrestation, il a entamé un processus pour collaborer avec les forces policières et c'est pourquoi il est maintenant témoin repent.

[127] Ce dernier n'a aucune connaissance entourant l'échange capté sur vidéo le 17 septembre 2010.

[128] Monsieur X a toutefois fait, en 2012, une déclaration selon laquelle M<sup>e</sup> Girouard lui avait acheté régulièrement de la cocaïne de la fin des années 1980 au début des années 1990. L'avocate indépendante a soumis au Comité que la relation entre M<sup>e</sup> Girouard et Monsieur X présente certaines similitudes avec celle entre M<sup>e</sup> Girouard et M. Lamontagne.

[129] Le Comité a donc admis le témoignage de Monsieur X, mais uniquement pour faire preuve, le cas échéant, de faits similaires sur quatre (4) éléments : (1) Monsieur X et M. Lamontagne étaient clients de M<sup>e</sup> Girouard, (2) les deux hommes étaient haut placés dans une organisation criminelle, (3) l'achat d'une substance illicite par M<sup>e</sup> Girouard aurait eu lieu dans le bureau de l'un et de l'autre et (4) il s'agirait d'achat d'une substance illicite.

[130] Le Comité, en rendant sa décision sur l'admissibilité de cette preuve, a dès lors informé les parties que la force probante de cette preuve resterait à déterminer<sup>95</sup>. En effet, il faut prendre en considération que les faits qui seront relatés par le témoin repent Monsieur X remontent à plus de vingt-cinq (25) ans.

[131] Monsieur X a témoigné les 7 et 8 mai 2015 durant l'enquête; il a aussi été contre-interrogé par les procureurs du juge Girouard.

[132] À la suite de son témoignage, le Comité est d'avis qu'il ne peut tirer aucune conclusion de cette preuve en ce qui concerne le chef no 3. Le Comité écarte donc l'entièreté de ce

---

<sup>95</sup> Notes sténographiques du 16 avril 2015, p. 1395 et suivantes.

témoignage.

### **G. Preuve de bonne réputation et de non-consommation de drogue**

[133] La preuve introduite par le juge Girouard l'a présenté comme un avocat et un juge jouissant d'une bonne réputation. Il a témoigné quant à son implication dans sa famille, sa communauté et au Barreau du Québec. Il est aussi indéniable qu'il a été un juge assidu, qui avait à cœur ses fonctions, qui rendait jugement dans les meilleurs délais avec souci pour une saine administration de la justice<sup>96</sup>.

[134] Comme nous l'avons mentionné, le juge Girouard a, à chaque moment du processus devant le Conseil, affirmé qu'il n'a jamais consommé de drogue. Ses procureurs plaident que l'échange capté par vidéo ne peut être une transaction d'une substance illicite puisque le juge Girouard n'en a jamais consommé.

[135] Cinq (5) témoins qui sont des connaissances professionnelles et personnelles de ce dernier, ainsi que sa conjointe, ont témoigné de la bonne réputation du juge Girouard et de l'absence de tout indice de consommation de substance illicite chez ce dernier.

[136] Dr Joël Pouliot est cardiologue et pratique en Abitibi. Le juge Girouard et lui sont amis depuis 1996. Bien que la fréquence de leurs rencontres ait varié au fil des années, le Comité n'a aucune hésitation à conclure qu'il s'agit d'un ami proche du juge Girouard. Ils se rencontraient pour différentes activités à Val D'Or et ont souvent fait des voyages ensemble avec leurs conjointes ou leurs familles.

[137] Dr Pouliot n'a jamais observé une conduite déplacée de la part du juge Girouard. Il n'a observé aucun comportement qui aurait pu lui laisser croire que ce dernier consommait de la cocaïne<sup>97</sup>.

[138] M<sup>e</sup> Robert-André Adam, avocat à Val D'Or, a ensuite témoigné. Il a travaillé au cabinet de M<sup>e</sup> Girouard à partir de 1996 et est par la suite devenu l'associé de ce dernier en 2001. En 2010, lorsque M<sup>e</sup> Girouard a été nommé à la magistrature, M<sup>e</sup> Adam a repris les dossiers et la clientèle de son associé.

[139] M<sup>e</sup> Adam a vanté les mérites de M<sup>e</sup> Girouard, en particulier son application au travail, son efficacité et son organisation<sup>98</sup>. Il a déclaré ne jamais avoir observé de comportements étranges de la part de M<sup>e</sup> Girouard ni de problématique de drogue durant toutes leurs années d'étroite collaboration<sup>99</sup>. M<sup>e</sup> Adam a affirmé qu'il n'aurait pas toléré une telle problématique de la part de son associé<sup>100</sup>.

[140] En outre, M<sup>e</sup> Jean McGuire, qui pratique aussi en Abitibi, s'est présenté devant le

---

<sup>96</sup> Jugements rendus par le juge Girouard, Pièces I-7, I-8 et I-10; Moyenne des délibérés des jugements du juge Girouard, Pièce I-9; Jugements en appel d'une décision du juge Girouard, Pièce I-11.

<sup>97</sup> Témoignage de Dr Pouliot, 12 mai 2015, p. 373-378.

<sup>98</sup> Témoignage de M<sup>e</sup> Robert-André Adam, 13 mai 2015, p. 35-40.

<sup>99</sup> Témoignage de M<sup>e</sup> Robert-André Adam, 13 mai 2015, p. 40-42.

<sup>100</sup> Témoignage de M<sup>e</sup> Robert-André Adam, 13 mai 2015, p. 41.

Comité. Il a côtoyé M<sup>e</sup> Girouard à plusieurs reprises durant leurs carrières; leur relation était de nature professionnelle. M<sup>e</sup> McGuire utilisait, de temps à autre, un espace de bureau adjacent à celui de M<sup>e</sup> Girouard. Il a eu l'impression qu'il s'agissait d'une pratique bien organisée<sup>101</sup>.

[141] M<sup>e</sup> Jean McGuire n'a jamais observé des comportements troublants de la part du juge Girouard alors qu'il était avocat ou juge<sup>102</sup>.

[142] M. Guy Boissé a également témoigné. Il est président d'entreprise et spécialisé dans l'assurance à haut risque. Le juge Girouard et lui sont amis proches depuis trente (30) ans. Il est aussi marié à la cousine du juge Girouard. En plus de se voir en famille, M. Boissé et M<sup>e</sup> Girouard partagent plusieurs passe-temps. Ils ont voyagé ensemble, tant pour des voyages de pêche qu'avec leurs familles dans le Sud.

[143] M. Boissé a affirmé ne jamais avoir vu des indices que M<sup>e</sup> Girouard consommait des drogues. Il est d'avis qu'il était tellement proche de M<sup>e</sup> Girouard qu'il aurait été au courant d'un tel comportement<sup>103</sup>.

[144] Finalement, la conjointe du juge Girouard a témoigné. En plus de discuter de sa vie familiale avec le juge Girouard, elle a déclaré qu'il n'y a jamais eu de drogue chez elle et que son conjoint ne consommait pas de drogues<sup>104</sup>.

[145] Au surplus, deux affidavits signés ont été déposés en preuve pour valoir témoignage. Le premier est de la main de l'honorable juge Marc Ouimette de la Cour du Québec<sup>105</sup>. Il y déclare avoir travaillé en étroite collaboration avec M<sup>e</sup> Girouard de 2008 à 2010 et n'avoir en aucun temps remarqué ni constaté d'indices ou de comportements de quelque nature que ce soit pouvant laisser croire à une consommation de stupéfiant de la part de M<sup>e</sup> Girouard.

[146] Le deuxième affidavit est signé par M<sup>e</sup> Wolfgang Mercier-Giguère qui a effectué en 2009 le stage requis par le Barreau du Québec auprès de M<sup>e</sup> Girouard. Il a par la suite été embauché à titre d'avocat par le cabinet de M<sup>e</sup> Girouard et ceux-ci ont travaillé ensemble jusqu'à la nomination de M<sup>e</sup> Girouard à la magistrature<sup>106</sup>.

[147] M<sup>e</sup> Mercier-Giguère a affirmé ne jamais avoir remarqué des symptômes caractéristiques de consommation de cocaïne, ou d'autre drogue, chez M<sup>e</sup> Girouard. Il est plutôt d'avis que le comportement personnel et professionnel de M<sup>e</sup> Girouard était irréprochable.

## **H. Preuve d'experts sur la consommation de cocaïne**

[148] Les procureurs du juge Girouard ont présenté le rapport écrit d'un expert quant aux effets que peut avoir la consommation régulière de cocaïne. En contre preuve, l'avocate indépendante a déposé le rapport d'un autre expert qui nuance les propos du premier. D'un

<sup>101</sup> Témoignage de M<sup>e</sup> Jean McGuire, 13 mai 2015, p. 116-118.

<sup>102</sup> Témoignage de M<sup>e</sup> Jean McGuire, 13 mai 2015, p. 121-125.

<sup>103</sup> Témoignage de M. Guy Boissé, 13 mai 2015, p. 192-194.

<sup>104</sup> Témoignage de Madame Z, conjointe du juge Girouard, 14 mai 2015, p. 40-42, 51-52.

<sup>105</sup> L'affidavit a été lu durant l'audience et ainsi incorporé au dossier : note sténographiques du 11 mai, p. 125 et ss.

<sup>106</sup> Affidavit détaillé de M<sup>e</sup> Wolfgang Mercier-Giguère, Pièce I-12.

commun accord entre les parties, accord qui a été entériné par le Comité, ni l'un ni l'autre des experts n'a témoigné de vive voix durant l'enquête.

[149] Le Comité résume ici cette preuve au bénéfice du Conseil.

[150] Les procureurs du juge Girouard ont déposé en preuve l'expertise de M. Jean Charbonneau, chimiste, quant aux effets que peut avoir la cocaïne sur un consommateur<sup>107</sup>. M. Charbonneau a un baccalauréat en biochimie, un baccalauréat en sciences (droit, santé et sécurité au travail, toxicomanie) et une maîtrise en santé environnementale et santé au travail dont la thèse a porté sur la validité des calculs d'alcoolémie. M. Charbonneau travaille depuis plus de vingt (20) ans comme expert-conseil en alcoolémie et en toxicologie de drogues.

[151] Dans son rapport de trois (3) pages, M. Charbonneau décrit ce qu'est la cocaïne ainsi que les effets pharmacologiques de cette drogue. Il note que l'utilisation à doses répétées de cette substance diminue la période d'euphorie qu'elle procure et que les effets indésirables deviennent de plus en plus marqués. L'utilisation entraîne, selon lui, des changements comportementaux tels que l'anxiété, l'altération du jugement, les idées de grandeur, l'hypervigilance, la méfiance, les troubles paranoïdes, l'agitation psychomotrice, l'irritabilité, la colère, l'agressivité, les hallucinations visuelles, auditives et sensorielles.

[152] M. Charbonneau est d'avis qu'une personne consommant de la cocaïne régulièrement et pendant plusieurs années aux quantités décrites par le témoin repent Monsieur X verra ses relations sociales perturbées. Il serait peu probable, selon lui, que les individus qui côtoient ce consommateur ne remarquent pas des changements comportementaux importants chez ce dernier.

[153] L'avocate indépendante a déposé, en contre-preuve, l'expertise du Dr Claude Rouillard<sup>108</sup>. Dr Rouillard détient un doctorat en neurobiologie de l'Université Laval. Il est professeur titulaire au Département de psychiatrie et neurosciences de la Faculté de Médecine de l'Université Laval et chercheur senior au Centre de recherche du CHU de Québec (axe neurosciences). En plus d'enseigner au niveau universitaire sur des thèmes pertinents à notre enquête, il a publié de nombreux articles académiques et a participé à multiples conférences sur l'effet des drogues.

[154] Dr Rouillard détaille d'abord dans son rapport les effets de la consommation de cocaïne. Il souligne les différents types de consommation. Il ressort de son rapport que les consommateurs de cocaïne ne sont pas un groupe homogène. Certains parviennent, selon lui, à contrôler leur consommation, alors que d'autres vont rapidement développer une dépendance à la substance. Dr Rouillard précise que près de la moitié des consommateurs ne se plaignent pas de troubles liés à leur habitude et que seulement 16 % à 25 % des consommateurs développent un problème de dépendance.

[155] Dr Rouillard nuance les propos de M. Charbonneau. Il est d'avis que les troubles comportementaux identifiés par M. Charbonneau ne surviennent qu'auprès d'un nombre limité de consommateurs et habituellement chez les consommateurs qui ont développé des

---

<sup>107</sup> Rapport de M. Jean Charbonneau et curriculum vitae, Pièce I-13.

<sup>108</sup> Rapport du Dr Rouillard, Pièce P-27 et son curriculum vitae, Pièce P-27A.

problèmes d'abus.

[156] Il note que la déclaration du témoin repent Monsieur X ne permet pas de déterminer si la consommation aurait été individuelle ou partagée avec d'autres. Quant aux quantités décrites par le témoin repent Monsieur X, Dr Rouillard est d'avis que la probabilité de complications et changements comportementaux est très faible pour une consommation personnelle de 0.5g par semaine. S'il y avait consommation de cocaïne jusqu'à 3.5g par semaine, les conséquences sur le comportement et la santé physique et psychique seraient plus importantes. Toutefois, la consommation se transforme en dépendance seulement chez un nombre restreint de consommateurs, qui auraient des problèmes de comportement et de santé.

[157] Dr Rouillard conclut qu'à la lumière des renseignements disponibles et des connaissances scientifiques, il est possible qu'il y ait eu consommation de cocaïne pour une période de quelques années sans qu'il eût été possible pour l'entourage immédiat du consommateur de déceler des indices permettant de suspecter une telle consommation.

[158] Le Comité est d'avis, comme nous l'expliquerons plus loin, qu'aucune preuve de consommation dans les mois précédant la nomination du juge Girouard n'a été faite devant nous. Ainsi, le Comité estime que cette preuve d'experts, bien qu'elle soit utile sur le plan de connaissances scientifiques spécialisées, ne l'assiste pas dans l'analyse de la preuve qui est au dossier.

## **I. Analyse**

[159] Compte tenu de la preuve qui a été présentée durant l'enquête, le Comité ne peut conclure, selon la prépondérance des probabilités et une preuve claire et convaincante, que l'échange capté et enregistré sur vidéo le 17 septembre 2010 est une transaction d'une substance illicite.

[160] Par ailleurs, le juge Girouard a demandé au Comité de dissiper le nuage d'incertitude qui plane autour de lui<sup>109</sup>. Le Comité comprend que le juge Girouard aurait souhaité que nous nous prononcions en indiquant qu'il n'y a pas eu de transaction d'une substance illicite le 17 septembre 2010. Cependant, le Comité ne peut arriver à une telle conclusion. Voici notre analyse.

[161] Il n'y a aucune preuve directe de la nature de l'objet échangé.

[162] Le visionnement de l'enregistrement vidéo ne nous permet pas de déterminer la nature de cet objet. Le témoignage de M. Lamontagne et celui du juge Girouard sont partiellement contradictoires quant à la nature de cet objet. M. Lamontagne a affirmé qu'il s'agit peut-être d'une facture pour des films prévisionnés. Le juge Girouard, tant à l'enquête qu'auprès de M<sup>e</sup> Doray, a déclaré qu'il s'agit d'une note avec des informations relatives au dossier fiscal de son client. Dans ces deux versions, il s'agirait donc d'un morceau de papier, et non d'une substance illicite.

---

<sup>109</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 350-351.

[163] À la suite à l'exercice mené par le Sergent-Superviseur Caouette où il a enveloppé tour à tour quatre sachets contenant des quantités différentes de farine qui représentait de la cocaïne<sup>110</sup>, le Comité est d'avis que s'il s'agissait d'une substance illicite, nous serions en présence de cocaïne et non de marijuana. En effet, ce dernier a témoigné que la marijuana est mise en marché sous forme de cocottes<sup>111</sup>. Le Comité conclut de son témoignage que des cocottes n'auraient pas pu être enveloppées dans un autocollant « Post-it » tel que l'aurait fait M. Lamontagne quelque temps avant l'arrivée de M<sup>e</sup> Girouard.

[164] Or, lors des perquisitions au commerce de location de films ainsi qu'à la demeure de M. Lamontagne, aucune cocaïne n'a été saisie, et ce bien que d'importantes quantités de marijuana aient été saisies<sup>112</sup>. Des témoignages des agents de la Sûreté du Québec qui se sont présentés devant le Comité, seuls les Sergents Caouette et Sirois auraient pu observer, par l'entremise d'enregistrements vidéo captés de temps à autre, M. Lamontagne en possession de cocaïne. Ils n'ont toutefois pas témoigné l'avoir vu en possession de cocaïne. De plus, M. Lamontagne a été accusé de trafic de marijuana, et non de cocaïne.

[165] Bien que le Comité soit d'avis que la preuve ait révélé que M. Lamontagne aurait pu s'approvisionner facilement en cocaïne<sup>113</sup>, aucune preuve n'a été déposée durant l'enquête que ce dernier aurait effectivement été en possession de cette substance durant les mois qui ont précédé la rencontre du 17 septembre 2010, et ce malgré une surveillance policière de cet individu durant près d'un an.

[166] Le témoignage de M. Lamontagne quant aux médicaments qu'il prend dans sa poche pour les envelopper dans un autocollant « Post-it » suscite certainement des doutes. Compte tenu du mouvement observé, il est peu plausible qu'il soit en train de récupérer des comprimés dans le fond de sa poche. Toutefois, le fait de ne pas retenir ce témoignage ne saurait établir la preuve, à lui seul, de la nature de l'objet échangé.

[167] Le témoignage du Sergent-Superviseur Y a été des plus utiles au Comité et nous lui accordons une grande crédibilité et force probante. Le Comité retient de son témoignage qu'un seul geste est peu déterminant quant à la nature d'une transaction. L'agent d'infiltration recherche plutôt une « cascade de gestes », c'est-à-dire, des gestes qui s'enchaînent pour détecter une transaction d'une substance illicite. Il recherche aussi la répétition de cette cascade des gestes avec plusieurs individus.

[168] Il n'y a qu'un seul enregistrement vidéo d'un échange de dix-huit (18) secondes qui a été soumis au Comité. Le Comité ne peut déterminer de ce seul échange s'il agit d'une cascade de gestes entre un vendeur de substances illicites et son client ou de gestes fortuits. Bien que les gestes prêtent à soupçons, ils ne sont pas clairs et convaincants.

---

<sup>110</sup> Témoignage du Sergent-Superviseur Caouette, 5 mai 2015, p. 160-163.

<sup>111</sup> Témoignage du Sergent-Superviseur Caouette, 5 mai 2015, p. 150-151.

<sup>112</sup> Témoignage du Sergent Marc April, 4 mai 2012, p. 129-139; PowerPoint Projet Écrevisse/Résumé de l'enquête, Pièce P-2, p. 27-37.

<sup>113</sup> M. Lamontagne côtoyait sans contredit des trafiquants de cocaïne dans l'organisation criminelle à laquelle il appartenait. De plus, il était haut placé dans cette organisation, lui procurant le statut nécessaire pour s'approvisionner sans difficulté. PowerPoint Projet Écrevisse/Résumé de l'enquête, Pièce P-2. Voir aussi les témoignages des agents de la Sûreté du Québec, notes sténographiques des 4, 5 et 6 mai 2015.

[169] Par ailleurs, le Comité a écarté la preuve de faits similaires quant à un historique de transactions semblables et est d'avis que les appels téléphoniques interceptés ne font pas la preuve d'un contexte d'une transaction d'une substance illicite.

[170] Tout compte fait, il n'y a aucune preuve de consommation ou d'achat de cocaïne par M<sup>e</sup> Girouard dans les mois précédant sa nomination à la magistrature, et ce, malgré une surveillance constante et prolongée des individus qui vendaient de la cocaïne dans la région.

[171] L'avocate indépendante a plaidé devant le Comité que la preuve soumise permet de tirer une présomption de faits, graves, précis et concordants, qu'il y a eu, le 17 septembre 2010, une transaction de cocaïne. Avec beaucoup d'égards, la preuve déposée devant le Comité ne fournit pas les assises nécessaires pour tirer une telle conclusion.

[172] Compte tenu de la preuve au dossier, le Comité ne peut, non plus, conclure qu'il ne s'agissait pas d'une transaction d'une substance illicite comme nous l'a demandé le juge Girouard.

[173] Bref, les allégations du chef no 3 n'ont pas été prouvées selon la prépondérance des probabilités.

#### **IV. Autres remarques**

[174] Le Comité a trouvé troublant que les procureurs du juge Girouard suggèrent, durant leurs plaidoiries finales, à mots couverts, la possibilité d'interférence des forces policières dans le dossier, comme si celles-ci avaient agi avec représailles contre le juge Girouard<sup>114</sup>. Aucun élément de preuve ne permet de tirer une telle conclusion. Ceci est particulièrement déconcertant compte tenu du fait que la preuve révèle qu'il y avait un besoin criant pour une action policière en Abitibi pour répondre aux activités du crime organisé et que, de toute évidence, le projet Écrevisse a été un succès.

[175] Bien qu'il ait droit à une défense pleine et entière, le juge Girouard demeure un membre de la magistrature durant le processus devant le Conseil et doit s'assurer, selon nous, de maintenir un comportement irréprochable. De tels commentaires de la part de ses procureurs, dits au passage et sans preuve à l'appui, déconsidèrent l'administration de la justice.

#### **V. Conclusion du Comité**

[176] Comme nous l'avons mentionné, le Comité est d'avis que les allégations du chef no 3 n'ont pas été prouvées.

[177] Le Comité ne croit pas qu'il soit opportun de continuer l'enquête sur la conduite du juge

---

<sup>114</sup> Représentations des procureurs du juge Girouard, 8 juin 2015, p. 239-245.

Girouard sur les chefs nos 1 (1987-1992), 2, 4 et 6. Plusieurs années se sont écoulées depuis les faits décrits aux chefs nos 1, 2 et 4, ce qui a pour conséquence inévitable d'amoinrir la qualité de la preuve qui pourrait nous être présentée. Par ailleurs, et toujours au vu des constatations et conclusions sur la preuve présentée devant le Comité, il nous semble peu probable que l'avocate indépendante pourrait, selon la prépondérance des probabilités, prouver les allégations des chefs nos 1, 2 et 4.

[178] En ce qui concerne le chef no 6, à la lumière des conclusions du Comité quant au chef no 3, le Comité est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête sur ce chef.

## **VI. Analyse du témoignage du juge Girouard par le juge en chef Crampton et M<sup>e</sup> LeBlanc, c.r.**

[179] Le Comité a souligné, à maintes reprises, qu'il était à la recherche de la vérité. Le Comité a aussi déclaré au début des auditions vouloir dissiper le nuage d'incertitude qui plane autour du juge Girouard, soit en constatant qu'il n'y a pas inconduite, soit en détaillant la nature de l'inconduite. Comme nous l'avons déjà mentionné, le juge Girouard a lui-même fait cette demande en s'adressant directement au Comité lors de son témoignage<sup>115</sup>.

[180] Après deux semaines d'audience et une révision complète du dossier, nous, le juge en chef Crampton et M<sup>e</sup> LeBlanc, c.r., estimons qu'il est de notre devoir d'aborder les questions importantes qui s'imposent quant à la fiabilité et la crédibilité de la version des faits relatée par le juge Girouard. Nous relevons dans la preuve plusieurs contradictions, incohérences et invraisemblances qui sont au cœur de la transaction du 17 septembre 2010 captée par vidéo.

### ***Le paiement des films prévisionnés directement à M. Lamontagne***

[181] Dès qu'il entre dans le bureau de M. Lamontagne, le 17 septembre 2010, M<sup>e</sup> Girouard glisse sous le sous-main ce qui ressemble à de l'argent. Le juge Girouard a témoigné à l'enquête qu'il s'agit d'un montant d'argent qu'il doit à son client pour des films prévisionnés qu'il avait décidé de lui acheter.

[182] Durant le voir-dire quant à l'admissibilité de l'enregistrement vidéo, le 4 mai 2015, le juge Girouard a déclaré qu'il se rendait au commerce de M. Lamontagne pour discuter du dossier qui les occupait : c'était le seul but de sa visite<sup>116</sup>.

[183] Puis, le lendemain, le 5 mai 2014, durant le huis-clos pour déterminer si l'enregistrement vidéo était protégé par le secret professionnel, le juge Girouard a précisé qu'il n'allait pas au commerce pour payer les films à M. Lamontagne. Il a plutôt profité de son passage par affaires pour remettre à M. Lamontagne le montant dû pour ceux-ci<sup>117</sup>. Il les payait directement à ce dernier parce qu'il préférait que ces films n'apparaissent pas à son dossier client au commerce

---

<sup>115</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 350-351.

<sup>116</sup> Témoignage du juge Girouard, 4 mai 2015 (voir-dire), p. 412.

<sup>117</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 38-39.

de location de films<sup>118</sup>. Il laisse donc sous-entendre qu'il s'agit de films pour adultes.

[184] Durant son témoignage principal, le juge Girouard a néanmoins indiqué avoir acheté des films de toutes sortes à M. Lamontagne, dont des films commerciaux et pour enfants<sup>119</sup>. Il note aussi qu'il achetait des films pour adultes que rarement<sup>120</sup>. Cependant, nous signalons que le juge Girouard n'avait pas mentionné les films commerciaux et pour enfants lorsqu'il a écrit au directeur exécutif du Conseil en janvier 2013<sup>121</sup>.

[185] Le témoignage du juge Girouard quant à pourquoi il achetait des films directement à M. Lamontagne n'est donc pas des plus clairs. S'il achetait toujours des films pour adultes comme le laisse sous-entendre sa lettre au Conseil, sa motivation serait apparente. Toutefois, il déclare n'en avoir acheté que rarement.

[186] Il est plausible que le juge Girouard, alors qu'il était avocat, achetait des films prévisionnés de tout genre auprès de M. Lamontagne. Il est vrai que le juge Girouard a mentionné qu'il ne croyait pas nécessaire de détailler tous ses achats de films au directeur exécutif du Conseil<sup>122</sup>. Ce qui ressort, tout de même, c'est plutôt qu'il a, à différentes étapes, décrit la nature ces achats de différentes manières.

### ***Le geste de mettre l'argent sous le sous-main***

[187] Comme nous l'avons noté plus tôt, à peine est-il entré dans le bureau de M. Lamontagne que M<sup>e</sup> Girouard glisse de l'argent sous le sous-main.

[188] En premier lieu, lors du huis-clos sur la question du secret professionnel, le juge Girouard a donné deux explications pour ce geste. Il a d'abord témoigné qu'il a ainsi glissé l'argent sous le sous-main afin qu'il ne soit pas apparent qu'il donnait de l'argent à un trafiquant<sup>123</sup>. Il a ensuite ajouté qu'indépendamment de cette première raison pour ce geste, il avait ainsi glissé l'argent parce qu'il s'agissait de sa manière de faire : il ne laisse jamais de l'argent comptant pêle-mêle sur une table<sup>124</sup>. Il s'assure de glisser l'argent sous un objet pour que le destinataire le retrouve. Il donne alors l'exemple de l'argent qu'il laisse sur la table pour que ses enfants puissent prendre des taxis<sup>125</sup>.

[189] Or, lors de son témoignage principal tant en chef qu'en contre-interrogatoire, le juge Girouard, questionné sur ce geste, parle uniquement de son habitude de glisser l'argent sous un objet<sup>126</sup>.

[190] Ce n'est que lorsque le Président du Comité, le dernier jour d'audience, lui rappelle la première raison qu'il a donnée durant le huis-clos que le juge Girouard renchérit sur cette

---

<sup>118</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 39.

<sup>119</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 264-268.

<sup>120</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 265, 283-296. Le juge Girouard a témoigné avoir acheté de deux (2) à trois (3) dizaines de film de cette catégorie : 13 mai 2013, p. 289.

<sup>121</sup> Lettre au Conseil, Pièce P-28.

<sup>122</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 292-296.

<sup>123</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 40.

<sup>124</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 40-41.

<sup>125</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 40-41.

<sup>126</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 302-303; 13 mai 2015, p. 407; 14 mai 2015, p. 37-41.

raison, celle de ne pas être vu donnant de l'argent à un trafiquant. Dans un contre-interrogatoire supplémentaire suite aux questions du Comité, le juge Girouard conclut qu'il a agi pour ces deux raisons, mais tout de même davantage par habitude<sup>127</sup>.

[191] Au-delà de cette incohérence dans le témoignage du juge Girouard quant à la raison motivant le geste de glisser de l'argent sous le sous-main, nous nous interrogeons aussi sur vraisemblance de cette explication. Naturellement lorsque le destinataire n'est pas présent, l'idée de ne pas laisser de l'argent pêle-mêle semble tout à fait appropriée, même anodine. Toujours est-il que lorsque le destinataire est présent, comme l'était M. Lamontagne, ce geste devient inusité.

[192] Interrogé par l'avocate indépendante sur la logique de glisser l'argent sous le sous-main alors que M. Lamontagne est à moins de trois (3) pieds de lui, le juge Girouard a alors répondu qu'il a posé le geste pour ne pas être vu remettant de l'argent à un trafiquant<sup>128</sup>.

[193] Nous sommes perplexes quant à cette réponse : le juge Girouard a-t-il agi ainsi surtout parce qu'il ne voulait pas être vu ou encore surtout par habitude?

[194] De plus, si le juge Girouard, alors qu'il était avocat, ne voulait pas être vu donnant de l'argent à un trafiquant, pourquoi ne payait-il pas les films prévisionnés qu'il achetait à la caissière? Et pourquoi n'a-t-il pas fermé la porte du bureau de M. Lamontagne pour ne pas être vu? Il témoigne qu'il achète beaucoup de films et rarement des films dont il préfère ne pas voir la nature apparaître à son dossier. S'il préférerait ne pas être vu échangeant de l'argent avec M. Lamontagne, son témoignage quant au paiement directement à M. Lamontagne suscite quelques doutes.

***Le moment où M. Lamontagne et M<sup>e</sup> Girouard commencent à discuter du dossier fiscal le 17 septembre 2010***

[195] Durant le huis-clos sur la question du secret professionnel, le juge Girouard a affirmé que durant toute la rencontre du 17 septembre M. Lamontagne et lui-même ont parlé du dossier fiscal<sup>129</sup>. M. Lamontagne, quant à lui, a déclaré ne pas se souvenir exactement du moment où ils ont commencé à discuter d'affaires, mais a plutôt identifié le moment où il s'est levé pour aller chercher des documents derrière lui comme le début de leur conversation sur le dossier fiscal<sup>130</sup>.

[196] Nous sommes bien conscients que la mémoire est une faculté qui oublie. Certes, nous ne tirons aucune inférence négative du fait que ni le juge Girouard, ni M. Lamontagne ne se souviennent des propos qui ont été échangés durant cette rencontre.

[197] Toutefois, après avoir vu la vidéo à maintes reprises, il nous semble peu probable que dès les premiers instants où M<sup>e</sup> Girouard entre dans le bureau de M. Lamontagne et sort l'argent pour lui payer les films prévisionnés, les deux commencent immédiatement à se parler du dossier fiscal sans souffler mot sur les films.

---

<sup>127</sup> Témoignage du juge Girouard, 14 mai 2015, p. 41, 45-46.

<sup>128</sup> Témoignage du juge Girouard, 14 mai 2015, p. 53-55.

<sup>129</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 32, 38-39, 48 et 77.

<sup>130</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 250 et 256-260.

[198] Le juge Girouard avait visionné l'enregistrement avant de témoigner sur la durée de la rencontre client-avocat. Il a aussi témoigné qu'il avait profité de cette rencontre pour payer M. Lamontagne<sup>131</sup>. Ainsi, nous exprimons quelques réserves quant à l'idée que M<sup>e</sup> Girouard et M. Lamontagne aient discuté du dossier fiscal durant toute leur rencontre, sans avoir discuté durant les premières secondes du paiement des films prévisionnés qui, selon leur témoignage, a eu lieu durant cette rencontre.

***Le contenu de la note : le montant du règlement du dossier fiscal***

[199] L'une des inconsistances importantes dans le dossier est celle de l'explication de ce qui était écrit dans la note, si tel était le cas, passée par M. Lamontagne à M<sup>e</sup> Girouard.

[200] En ce qui concerne l'objet qu'il a passé à M<sup>e</sup> Girouard lors de l'échange capté par caméra, M. Lamontagne a témoigné qu'il s'agit peut-être, tel que mentionné ci-devant, d'une facture pour les films prévisionnés que M<sup>e</sup> Girouard a décidé de lui acheter. Le juge Girouard, comme nous le savons, a affirmé qu'il s'agissait d'une note où il était inscrit le montant pour régler le dossier fiscal et du nom du prêteur.

[201] Or, M. Lamontagne a indiqué que c'est M<sup>e</sup> Girouard qui lui a indiqué le montant final pour le règlement du dossier fiscal, et non l'inverse. Il ajoute qu'il avait demandé à M<sup>e</sup> Girouard de calculer combien il devait pour qu'il puisse emprunter une somme suffisante pour procéder au règlement. M. Lamontagne a aussi noté que M<sup>e</sup> Girouard devait avoir écrit le montant pour le règlement, car il était parfois distrait pour les montants<sup>132</sup>. Par ailleurs, questionné sur s'il était possible qu'il ait remis un document avec des informations relatives à son dossier fiscal à M<sup>e</sup> Girouard le 17 septembre 2010, M. Lamontagne a répondu qu'il ne le croyait pas<sup>133</sup>. Rappelons qu'il a tout de même précisé qu'il n'avait pas souvenir du contenu de la note et qu'il supposait qu'il s'agissait de la facture pour les films prévisionnés<sup>134</sup>.

[202] Nous ne constatons aucune raison qui justifierait que M. Lamontagne mente sur cet aspect du dossier, à moins, évidemment, qu'il ne s'agisse pas d'une note manuscrite. Il se peut, bien entendu, que son souvenir ne soit pas fiable, cinq (5) années se sont tout de même écoulées depuis cette courte rencontre. Il reste que cette contradiction soulève un certain questionnement. Il serait manifestement incongru que la note transmise à M<sup>e</sup> Girouard contienne le montant du prêt pour le règlement si M. Lamontagne ne connaissait pas le montant nécessaire pour régler.

[203] Nous notons que le juge Girouard a précisé, en contre-interrogatoire, qu'il était possible qu'il avait communiqué à M. Lamontagne le montant du règlement à une date antérieure à la

---

<sup>131</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 38-39.

<sup>132</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 151-152, 195-197 et 314-315.

<sup>133</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 323-325.

<sup>134</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 316-320.

rencontre du 17 septembre 2015, mais qu'il ne peut l'affirmer puisqu'il ne s'en souvient pas<sup>135</sup>.

[204] Il faut noter aussi, comme nous l'avons souligné plus tôt, que s'il s'agit effectivement d'une note manuscrite de M. Lamontagne, que ce soit une facture pour les films payés ou des informations sur le dossier fiscal, on ne voit pas, dans l'entièreté des trois séquences d'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010 qui ont été déposées en preuve devant le Comité<sup>136</sup>, M. Lamontagne prendre un stylo ou un crayon pour rédiger une note.

***Le contenu de la note : la mention « Je suis sous écoute, je suis filé »***

[205] Dans la synthèse préparée par M<sup>e</sup> Doray, qui a rencontré le juge Girouard le 13 août 2013, M<sup>e</sup> Doray a souligné que le juge Girouard lui avait indiqué que la note contenait de l'information quant au dossier fiscal ainsi qu'une mention de M. Lamontagne indiquant que : « Je suis sous écoute, je suis filé ».

[206] Lors du huis-clos sur le secret professionnel, le juge Girouard a témoigné qu'il avait dit à M<sup>e</sup> Doray que la note contenait une mention selon laquelle M. Lamontagne se croyait sous surveillance. Cependant, il a ensuite ajouté qu'il n'était pas certain que la note contenait cette mention. Il se souvenait qu'il avait parlé de surveillance à M<sup>e</sup> Doray, mais a affirmé qu'il était seulement certain des deux (2) autres informations qu'il attendait, soit le montant du règlement et le nom du prêteur. Le juge Girouard a affirmé que le comportement de M. Lamontagne lui avait laissé croire que le dernier se pensait sous écoute. Le juge Girouard a alors ajouté qu'il savait qu'il devrait expliquer ses propos<sup>137</sup>.

[207] Le juge Girouard n'a pas soufflé mot de cette question de mention quant à la surveillance durant son témoignage en chef.

[208] Contre-interrogé sur cette question, le juge Girouard a répondu que M<sup>e</sup> Doray avait dû mal saisir ses propos et qu'il n'aurait pas utilisé les termes « je suis sous écoute, je suis filé »<sup>138</sup>. Il aurait plutôt dit à M<sup>e</sup> Doray que le comportement de M. Lamontagne lui laissait croire que ce dernier était sous surveillance<sup>139</sup>.

[209] Il semble donc y avoir une incohérence substantielle entre le témoignage du juge Girouard durant le huis-clos et durant le contre-interrogatoire. De plus, il ressort de la preuve que M. Lamontagne ne savait pas, le 17 septembre 2010, qu'il était sous surveillance<sup>140</sup>.

---

<sup>135</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 362-363.

<sup>136</sup> Voir *supra*, par. 91.

<sup>137</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 104-106.

<sup>138</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 367-374, 14 mai 2015, p. 14-17.

<sup>139</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 104-105; 12 mai 2015, p. 314-315; 13 mai 2015, p. 434-435.

<sup>140</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 72-77; Bavard du 6 octobre 2010, preuve électronique, Pièce P-12, onglet no 5.

[210] Nous nous interrogeons sur l'explication fournie par le juge Girouard. Le contenu de la note, c'est-à-dire la nature de l'objet échangé, est un élément essentiel de l'analyse de l'enregistrement vidéo. Si M<sup>e</sup> Doray avait mal rapporté les propos du juge Girouard, nous croyons que celui-ci ou ses procureurs auraient certainement réagi et écrit à M<sup>e</sup> Doray pour obtenir une correction.

[211] En effet, il a été mis en preuve que M<sup>e</sup> Doray a apporté des changements à la première version de sa synthèse<sup>141</sup>. Il aurait sans aucun doute, par souci de justesse, modifié la synthèse de la rencontre avec le juge Girouard si certains propos ne reflétaient pas la teneur de leur rencontre.

[212] Le juge Girouard a affirmé ne pas avoir lu la synthèse du 13 août 2013 de M<sup>e</sup> Doray sur cette rencontre<sup>142</sup>. Le juge Girouard s'est dit épuisé au moment où cette synthèse a été communiquée à ses procureurs<sup>143</sup>. Il a déclaré que dès qu'il a su que le rapport de M<sup>e</sup> Doray était négatif, il ne l'a pas lu<sup>144</sup>.

[213] Le juge Girouard a attiré l'attention du Comité sur deux éléments. Premièrement, il a noté qu'il s'agissait d'une rencontre confidentielle, que l'avocate indépendante utilise maintenant comme une déclaration antérieure incompatible. De plus, il insiste sur la distinction entre cette synthèse de la rencontre du 13 août 2013 avec M<sup>e</sup> Doray et une déclaration en bonne et due forme. Il se dit d'avis que la synthèse de la rencontre est un résumé de ce qui a été dit par tous et de l'argumentaire présenté par ses procureurs<sup>145</sup>. Ainsi, il ne s'agit pas, selon lui, d'une déclaration à proprement parler de sa part. Cette distinction est appropriée. Il demeure toutefois que la synthèse de M<sup>e</sup> Doray contient, de ce que nous comprenons, cet énoncé de faits.

[214] La preuve a révélé que le juge Girouard était un avocat assidu, efficace au travail et même combattant. Le juge Girouard s'est lui-même décrit comme un avocat « *warrior* »<sup>146</sup>. Son dossier depuis sa nomination à la magistrature illustre tout autant sa diligence au travail. Il nous semble très probable que l'homme qui a été peint par les nombreux témoignages, dont celui du juge Girouard lui-même, aurait lu la synthèse de M<sup>e</sup> Doray du 13 août 2013. En effet, il a lu le prérapport de M<sup>e</sup> Doray du 6 mai 2013<sup>147</sup>. Celui du 13 août contenait plus d'informations, dont le résumé de la rencontre entre M<sup>e</sup> Doray et le juge Girouard. En l'absence de preuve sur cette question et en l'absence de représentations de la part des procureurs du juge Girouard à cet effet, nous comprenons que les procureurs du juge Girouard n'ont pas soulevé d'objection

---

<sup>141</sup> Représentations des procureurs du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 442-444; 14 mai 2015, p.27-35.

<sup>142</sup> Témoignage du juge Girouard, 14 mai 2015, p. 16-19.

<sup>143</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p.300-301; 14 mai 2015, p. 14-17.

<sup>144</sup> Témoignage du juge Girouard, 14 mai 2015, p.16-19.

<sup>145</sup> Témoignage du juge Girouard, 14 mai 2015, p.16-19.

<sup>146</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 191.

<sup>147</sup> Témoignage du juge Girouard, 14 mai 2015, p. 17.

auprès de M<sup>e</sup> Doray quant à la mention du « je suis sous écoute, je suis filé » dans son rapport<sup>148</sup>.

[215] Ainsi, compte tenu des enjeux, l'affirmation qu'il n'a pas lu la synthèse de M<sup>e</sup> Doray semble invraisemblable.

### ***L'absence de lecture de la note***

[216] Du visionnement de l'enregistrement, nous pouvons constater que M<sup>e</sup> Girouard a placé sa main sur ce que lui glissait M. Lamontagne, en a pris possession et ne l'a pas regardé. Ceci soulève un questionnement important.

[217] Le juge Girouard a témoigné qu'il s'agissait d'information dont il avait besoin de façon urgente pour régler le dossier fiscal. Il a précisé que le dossier fiscal était en situation d'urgence, car il y avait risque de saisie de la part des autorités gouvernementales<sup>149</sup>. Pourtant, il a déclaré qu'il n'aurait pas regardé la note puisqu'il savait ce qu'elle contenait<sup>150</sup>.

[218] Il nous semble peu probable et invraisemblable qu'il ait attendu à son retour à son bureau pour en prendre connaissance<sup>151</sup> plutôt que de profiter de la présence de son client pour discuter au besoin de ces informations.

[219] Comme l'a suggéré le juge Girouard lors de son témoignage, il est possible, compte tenu de l'absence de la bande sonore, que M<sup>e</sup> Girouard et M. Lamontagne aient discuté de vive voix de ces informations alors qu'ils étaient ensemble dans le bureau du commerce de location de films. Il faut toutefois se souvenir que le témoignage de M. Lamontagne est à l'effet que c'est M<sup>e</sup> Girouard qui lui a communiqué le montant nécessaire pour le règlement final du dossier. Il a ajouté qu'il avait demandé à M<sup>e</sup> Girouard de faire les calculs pour savoir combien il devait et donc combien il devait emprunter<sup>152</sup>.

[220] Le juge Girouard a insisté sur la preuve de son compte d'honoraires incluant une mention pour le 17 septembre 2010 comme étant une preuve corroborant sa version des faits<sup>153</sup>. On peut y lire la mention suivante pour la journée du 17 septembre 2010 :

« Étude du dossier; Entretien téléphonique avec Claire Boucher, Revenu Canada »

[221] L'entrevue avec M. Lamontagne n'est pas mentionnée dans l'entrée de temps du 17 septembre, alors qu'elle apparaît dans d'autres entrées de M<sup>e</sup> Girouard. Le juge Girouard a

<sup>148</sup> Témoignage du juge Girouard, 14 mai 2015, p. 16-35.

<sup>149</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 97; 12 mai 2015, p. 301-302; 13 mai 2015, p. 375-376.

<sup>150</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 53-54 et 74-75; 13 mai 2015, p.377; 14 mai 2015, p. 66.

<sup>151</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 396-397.

<sup>152</sup> Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 151-152, 195-197 et 314-315.

<sup>153</sup> Compte d'honoraires, Pièce P-17.

mentionné qu'il lui arrivait de ne pas tout facturer<sup>154</sup>. Il a ajouté qu'il est probable que la rencontre de six (6) minutes avec M. Lamontagne soit incluse dans son entrée de temps, bien qu'elle ne soit pas mentionnée<sup>155</sup>.

[222] Nous sommes d'avis que le compte d'honoraires de M<sup>e</sup> Girouard fait preuve du fait que celui-ci a travaillé sur ce dossier le 17 septembre 2010. Nous ne pouvons toutefois tirer de cette preuve une inférence quant à la nature de l'objet échangé.

## **VII. Conclusion du juge en chef Crampton et de M<sup>e</sup> LeBlanc, c.r.**

[223] Dans leur ensemble, les contradictions, incohérences et invraisemblances soulevées dans le témoignage du juge Girouard et discutées ci-dessus sont, à notre avis, beaucoup plus que de simples oublis attribuables au passage du temps ou encore des inconsistances normales qui peuvent être occasionnée par la nervosité liée au témoignage.

[224] Après avoir revu l'ensemble de la preuve, nous estimons que toutes ces contradictions, incohérences et invraisemblances qui ressortent du témoignage du juge Girouard soulèvent de sérieuses questions quant à sa crédibilité. En effet, ces contradictions, incohérences et invraisemblances se rapportent à chacun des éléments importants de la séquence captée sur l'enregistrement vidéo et sont donc au cœur de la présente enquête, notamment (i) le moment où M<sup>e</sup> Girouard et M. Lamontagne commencent à discuter du dossier fiscal qui les occupe, (ii) le paiement par M<sup>e</sup> Girouard directement à M. Lamontagne des sommes dues pour des films prévisionnés, au lieu de les payer à la caissière du commerce de location de films, (iii) le glissement de l'argent sous le sous-main de M. Lamontagne, (iv) ce qui a été donné par M. Lamontagne à M<sup>e</sup> Girouard immédiatement après que ce dernier ait déposé l'argent, et (v) la raison pour laquelle M<sup>e</sup> Girouard n'a pas regardé ce que M. Lamontagne lui a donné.

[225] Il est aussi invraisemblable que le juge Girouard n'ait pas lu la synthèse de M<sup>e</sup> Doray sur leur rencontre. Compte tenu de sa personnalité, de sa carrière d'avocat plaideur et de son assiduité comme juge, cela est tout à fait contraire à son caractère. Par ailleurs, une telle affirmation laisse aussi sous-entendre que les procureurs du juge Girouard, tous deux des avocats d'expérience, n'aient pas discuté de la synthèse du 13 août 2013 de M<sup>e</sup> Doray avec le juge Girouard, ce qui semble inconcevable.

[226] De plus, lors du voir-dire sur l'admissibilité l'enregistrement vidéo le 4 mai 2015, le juge Girouard a affirmé que le seul but de la rencontre du 17 septembre était un entretien sur l'affaire fiscale sans prononcer un mot sur le paiement des films prévisionnés<sup>156</sup>. De la même façon, lors du huis-clos sur la question du secret professionnel, le juge Girouard a déclaré que durant tout

---

<sup>154</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 311; 13 mai 2015, p. 381-382.

<sup>155</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 381-382 et 526.

<sup>156</sup> Témoignage du juge Girouard, 4 mai 2015, p. 412.

l'entretien, M. Lamontagne et lui-même n'ont parlé que de l'affaire fiscale qui les occupait<sup>157</sup>. Tous les membres du Comité ont préféré le témoignage de M. Lamontagne où il indique que la conversation sur le dossier fiscal a probablement commencé lorsque ce dernier se lève pour prendre un document derrière lui. Ceci doit s'ajouter, selon nous, à la constellation d'inconsistances, incohérences et invraisemblances importantes dans le témoignage du juge Girouard relativement aux questions soulevées par la transaction captée sur vidéo le 17 septembre 2010.

[227] Bref, compte tenu de l'ensemble de la preuve déposée devant le Comité jusqu'à maintenant et sous réserve des commentaires que nous formulons un peu plus loin sur la possibilité de déposer un chef d'allégations supplémentaire<sup>158</sup>, nous ne pouvons, avec beaucoup de regret, retenir la version des faits du juge Girouard. Bien que cela ne fasse pas la preuve de la nature de l'objet échangé, nous tenons à exprimer nos vives et sérieuses inquiétudes quant à la crédibilité du juge Girouard durant l'enquête et, conséquemment, quant à son intégrité. Nous sommes d'avis que le juge Girouard a délibérément essayé d'induire le Comité en erreur en dissimulant la vérité.

[228] Nous avons pris connaissance de la dissidence du juge en chef Chartier sur notre analyse du témoignage du juge Girouard. Le juge en chef Chartier y écrit que, selon lui, l'état du droit requiert une preuve externe au témoignage du juge Girouard pour pouvoir conclure à un manque de transparence de la part de ce dernier. Avec beaucoup d'égards, nous ne partageons pas cette position. Il est du rôle du juge du procès, ou ici des membres du Comité, d'évaluer la crédibilité d'un témoin. Bien que la crédibilité s'évalue à la lumière de l'ensemble de la preuve, il n'est pas nécessaire, selon nous, d'obtenir une preuve indépendante au témoignage de l'individu concerné qui corrobore la conclusion que ce dernier manque de crédibilité. Plutôt, une conclusion quant à la crédibilité d'un témoin peut se fonder sur les inconsistances, incohérences ou invraisemblances présentes à même son propre témoignage ainsi que sur l'évaluation des juges de la sincérité du témoin.

[229] Ceci dit, s'il devait être décidé qu'une preuve indépendante du témoin était nécessaire pour pouvoir tirer une conclusion quant à la crédibilité de celui-ci, nous sommes d'avis qu'il existe, dans la preuve présentée au Comité, de tels éléments de preuve pouvant corroborer notre conclusion que le juge Girouard a manqué de transparence durant l'audience. Ainsi, notamment, il existe :

(1) une déclaration antérieure du juge Girouard faite à M<sup>e</sup> Doray qui est incompatible avec son témoignage durant l'audition;

(2) une déclaration antérieure du juge Girouard faite au directeur exécutif du Conseil dans sa

---

<sup>157</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 32, 38-39, 48 et 77.

<sup>158</sup> Voir *infra*, par. 230 et suivants.

lettre de janvier 2013, qui ne concorde pas entièrement avec son témoignage devant le Comité;

(3) le témoignage de M. Lamontagne portant sur le moment où la conversation privilégiée entre l'avocat et son client aurait débutée qui diffère du témoignage du juge Girouard;

(4) le témoignage de M. Lamontagne relativement à ce qui serait écrit dans la note qui ne concorde pas avec la version des faits du juge Girouard;

(5) le fait que les trois séquences vidéo du 17 septembre 2010 au matin déposées en preuve ne contiennent aucun moment où M. Lamontagne est vu, stylo à la main, écrivant une note, puis mettant cette note dans la poche droite de son pantalon, et ce particulièrement parce que nous sommes d'avis que M. Lamontagne a passé à M<sup>e</sup> Girouard ce qu'il avait plié et mis dans cette même poche quelques minutes avant leur rencontre<sup>159</sup>;

(6) le fait que M<sup>e</sup> Girouard, pourtant assidu et faisant preuve de beaucoup de rigueur au travail, ne lise pas la note en présence de M. Lamontagne, et ce, même si une action urgente est requise pour éviter une saisie – l'avocat Girouard qui a été décrit par de nombreux témoins au Comité aurait regardé une telle note dans le bureau de M. Lamontagne même si ce dernier lui avait communiqué ces informations de vive voix; et

(7) le témoignage de l'expert, le Sergent-Superviseur Y, qui a noté que dans son expérience ce qui est fait en cachette est, la plupart du temps, soit immoral ou illégal. Ce témoignage jette un éclairage sur le geste furtif entre M. Lamontagne et M<sup>e</sup> Girouard, en particulier parce que le juge Girouard n'a pas regardé ce qui lui a été transmis par M. Lamontagne.

[230] Compte tenu des circonstances très particulières de cette affaire, de nos observations et conclusions relativement à la crédibilité du juge Girouard, ainsi que de l'importance de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice, si le Conseil venait à conclure que l'équité procédurale requiert qu'il soit accordé au juge Girouard une autre occasion pour répondre à nos préoccupations et conclusions, nous identifions alors deux options pour poursuivre et terminer ce processus.

[231] Premièrement, un nouveau chef d'allégations pourrait être déposé quant à la conduite du juge Girouard durant son témoignage devant le Comité.

[232] Nous soulignons qu'une opportunité a déjà été offerte au juge Girouard durant l'audience de répondre à chacune des inconsistances, incohérences et invraisemblances qui ont été énumérées ci-devant.<sup>160</sup> Dans ces circonstances particulières, il nous semble que l'équité procédurale n'exige pas que le Conseil accorde au juge Girouard une audience

---

<sup>159</sup> Voir *supra*, par. 85.

<sup>160</sup> Voir les réponses du juge Girouard aux questions du Comité et des procureurs, 14 mai 2015. Voir aussi la lettre du Comité d'enquête aux procureurs datée du 22 mai 2015.

supplémentaire.

[233] Deuxièmement, le Conseil pourrait aussi décider d'octroyer lui-même une audience au juge Girouard pour permettre à ce dernier de répondre aux préoccupations détaillées ci-devant.

[234] En ce qui concerne la première option, compte tenu du type de preuve qui pourrait être présenté durant une enquête sur ce nouveau chef, c'est-à-dire une preuve majoritairement testimoniale incluant le témoignage du juge Girouard et celui d'autres individus qui ont déjà témoigné devant le Comité, nous estimons qu'il serait préférable que cette enquête soit entendue par un autre Comité.

[235] En ce qui concerne la deuxième option, nous sommes d'avis que le Conseil qui offrirait une audience supplémentaire au juge Girouard devrait tout de même bénéficier de notre analyse du témoignage du juge Girouard durant l'audience. Selon nous, et toujours compte tenu des six (6) inconsistances, incohérences et invraisemblances identifiées plus tôt aux paragraphes 181 à 222 et selon la prépondérance des probabilités, le témoignage du juge Girouard devant le Comité jusqu'à présent est tel que nous ne pouvons que conclure que le juge Girouard (i) n'a pas été transparent, honnête et intègre devant le comité, et (ii) qu'il a délibérément essayé d'induire le Comité en erreur en dissimulant la vérité.

[236] En manquant de transparence durant son témoignage, le juge Girouard n'a pas fait preuve d'une conduite irréprochable, il n'a pas, non plus, incarné les idéaux de justice et de vérité dont le public est en droit de s'attendre de la magistrature. Il n'a pas été un exemple d'intégrité. Il a plutôt manqué d'intégrité. Agissant de la sorte, il s'est placé dans une situation d'incompatibilité avec sa charge. Il s'agit d'une inconduite en vertu de l'article 65(2)d) de la *Loi sur les juges*.

[237] Dès lors, et toujours uniquement compte tenu de la preuve présentement au dossier, ayant conclu à une inconduite de la part du juge Girouard, nous nous penchons sur la seconde étape de l'analyse proposée dans l'affaire *Marshall*. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le test est ainsi formulé :

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?

[238] À l'heure actuelle et sans preuve supplémentaire qui saurait amoindrir nos sérieuses préoccupations sur la crédibilité et la transparence du juge Girouard, la réponse ne peut qu'être que l'affirmatif. En matière d'intégrité d'un juge, il ne peut y avoir de demi-mesure : soit le juge est intègre, soit il ne l'est pas. En manquant de transparence devant le Comité, le juge Girouard s'expose à de sérieux doutes quant à son intégrité et la confiance du public en est

inévitablement ébranlée.

[239] Nous estimons de plus que l'analyse de cette question, c'est-à-dire si la conduite reprochée porte si manifestement et totalement atteinte ici à la notion d'intégrité qu'elle ébranle suffisamment la confiance du public, doit inclure ce qu'un membre du public raisonnablement informé penserait de cette conduite. Nous sommes convaincus, sur la base de la preuve présentement au dossier, qu'un membre raisonnablement informé du public conclurait que le témoignage du juge Girouard manque tellement de crédibilité qu'il ébranlerait la confiance du public dans son intégrité le rendant inapte à exercer sa charge. Peu importe le domaine de droit où il serait appelé à siéger, et même si le juge Girouard ne recevait aucune assignation pour des affaires criminelles, le justiciable se souviendra de ce manque de transparence et doutera de ce magistrat. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le juge Girouard a délibérément et intentionnellement tenté de dissimuler la vérité durant l'audition.

[240] Une brèche à l'intégrité d'un juge causée par son témoignage fallacieux et trompeur devant un Comité formé de ses pairs porte atteinte à l'intégrité même du système de justice et frappe au cœur de la confiance du public envers la magistrature. Il s'agit d'une conduite qui est des plus incompatibles à la bonne exécution des fonctions d'un juge, qui mine et sape la confiance du public.

[241] Décidément, le maintien du juge Girouard à la Cour supérieure du Québec serait la cause, selon nous, d'une érosion de la confiance du public envers tout le système judiciaire.

[242] Ainsi, à l'heure actuelle, et malgré le dossier impeccable du juge Girouard alors qu'il était magistrat, nous serions d'avis de recommander la révocation du juge Girouard.

[ *signé : P. Crampton* ]

[ *signé : R. LeBlanc* ]

---

L'HONORABLE PAUL CRAMPTON  
Juge en chef de la Cour  
fédérale

---

M<sup>E</sup> RONALD LEBLANC, C.R.

### **VIII. Dissidence du juge en chef Chartier sur l'analyse du témoignage du juge Girouard**

[243] Avant d'étayer les raisons pour lesquelles je ne peux partager l'avis de mes collègues quant à leur analyse du témoignage du juge Girouard, je tiens à réitérer que je suis pleinement en accord avec l'analyse du Comité exposée aux paragraphes 1 à 178.

[244] Malgré le fait que notre Comité ait écarté toutes les allégations portées contre le juge Girouard, deux membres du Comité, le juge en chef Crampton et M<sup>e</sup> LeBlanc, c.r., sont d'avis que, durant son témoignage devant nous, le juge Girouard a délibérément essayé d'induire le Comité en erreur en dissimulant la vérité. Le juge en chef Crampton et M<sup>e</sup> LeBlanc recommandent donc sa révocation ou, subsidiairement, qu'un nouveau chef d'allégation soit déposé contre lui. Soit dit en tout respect, leurs recommandations soulèvent chez moi de vives inquiétudes. Les juges, comme toutes autres personnes faisant l'objet d'une enquête pour inconduite, doivent savoir que s'ils ou elles réussissent à se défendre contre les allégations portées contre eux, ils ou elles ne courent pas le risque, en l'absence de circonstances extraordinaires, de se faire révoquer parce que leur témoignage n'a pas été accepté. C'est leur confiance envers le système de justice qui en dépend.

[245] Je reconnais que la crédibilité des juges doit être soumise à une norme plus élevée. Je reconnais aussi qu'il existe certainement des circonstances extraordinaires où la révocation d'un juge pourrait être fondée uniquement sur sa conduite durant une enquête. Toutefois, j'estime que ce n'est pas le cas en l'espèce.

[246] Pour les motifs qui suivent, je ne peux souscrire aux recommandations de mes collègues.

[247] D'abord et avant tout, même si nous nous entendons de manière générale sur les principes de droit applicables, nous sommes divisés sur l'appréciation de la preuve entourant le témoignage du juge Girouard et sur l'application du droit aux faits qui sont en preuve devant nous. Un témoignage sera évalué sur la base de sa fiabilité et sa crédibilité. Cette évaluation doit aussi inclure une certaine tolérance pour les erreurs humaines normales. Selon moi, les cinq ou six contradictions identifiées par le juge en chef Crampton et M<sup>e</sup> LeBlanc étaient prévisibles, car elles sont du genre auquel on doit s'attendre d'un témoignage qui s'est échelonné sur cinq (5) jours, qui correspond à plus de huit cents (800) pages de notes sténographiques et qui porte sur un bref échange de dix-huit (18) secondes qui a eu lieu il y a près de cinq (5) ans. D'expérience, je puis dire que rares seront les fois où un témoin, en pareilles circonstances, rende un témoignage qui sera à cent pour cent (100%) exact. Il y aura toujours quelques faiblesses.

[248] Comme il a été déjà précisé, la preuve présentée ne nous a pas permis de conclure que l'objet que M. Lamontagne a glissé à M<sup>e</sup> Girouard était de la cocaïne. Selon ces deux témoins, il s'agissait de l'échange d'une note relative soit à la location de films ou au dossier fiscal de M. Lamontagne. En soi, c'était pour eux un événement anodin qui ne créait aucun souvenir personnel précis de la rencontre. Il y avait bien sûr l'enregistrement vidéo. Malheureusement, cet enregistrement n'avait pas de bande sonore. L'absence de bande sonore handicapait énormément leur souvenir exact de l'échange. Cette situation, selon moi, diminue la valeur des interrogatoires et ajoute à la difficulté de tirer des conclusions définitives.

[249] Quoique je reconnaisse que le témoignage du juge Girouard souffre de certaines contradictions, erreurs ou faiblesses, je trouve qu'elles touchent la fiabilité du témoignage beaucoup plus que la crédibilité du témoin. J'estime que les inexactitudes soulevées par mes collègues peuvent être occasionnées par la nervosité liée au fait de témoigner ou correspondent à de simples oublis dus au passage du temps ou encore attribuables à une volonté réelle de fournir des explications ou précisions relatives à une réponse antérieure. Bref, selon moi, elles ne soulèvent pas, séparément ou prise dans leur ensemble, de réels doutes relativement à la crédibilité de son témoignage. De plus, je juge que les inexactitudes soulevées sont ni suffisamment sérieuses ou nombreuses pour donner lieu à une recommandation de révocation ou de dépôt d'un nouveau chef d'allégations contre le juge Girouard. Plus particulièrement, je fais les commentaires suivants sur les contradictions soulevées par mes collègues.

[250] Paiement directement à M. Lamontagne : Le juge Girouard avait écrit en janvier 2013 au directeur exécutif du Conseil qu'il achetait des films directement à M. Lamontagne parce qu'il ne voulait pas que ses achats de films d'adultes apparaissent à son dossier client. Durant son témoignage devant nous au mois de mai dernier, il a précisé avoir acheté des films de toutes sortes à M. Lamontagne et qu'il achetait des films pour adultes rarement. Mes collègues estiment qu'il y a une contradiction ou une incohérence importante entre le contenu de la lettre au directeur et son témoignage devant nous. Je ne partage pas leur point de vue.

[251] Le juge Girouard ne pensait pas qu'il était nécessaire de décrire toutes ses habitudes de locations de films au directeur exécutif du Conseil<sup>161</sup>. La preuve révèle aussi que puisque M<sup>e</sup> Girouard était un client privilégié du commerce de location de films de M. Lamontagne, ce dernier mettait personnellement à la disposition de M<sup>e</sup> Girouard des nouveautés de tout genre qui n'étaient pas encore disponibles sur les tablettes de son commerce<sup>162</sup>. Il s'agit d'une autre raison qui explique pourquoi M<sup>e</sup> Girouard faisait souvent affaire directement avec M. Lamontagne plutôt qu'avec la caissière du commerce. Selon moi, les explications données par le juge Girouard sont plausibles et crédibles.

[252] Raison pour glisser l'argent sous le sous-main : Au début des audiences, lors du huis-clos, le juge Girouard a fourni deux explications quant au geste de mettre l'argent sous le sous-main : la première, afin qu'il ne soit pas apparent qu'il ait donné de l'argent à un trafiquant et, en second lieu, car il a agi par habitude. Mes collègues affirment que ces deux explications démontrent une contradiction ou incohérence. Je ne partage pas leur point de vue. Il peut y avoir plus d'une raison pour poser un geste. Vers la fin du contre-interrogatoire par l'avocate indépendante, le 14 mai dernier, le juge Girouard a confirmé qu'il y avait deux raisons pour le geste<sup>163</sup> :

« Q Alors, pour cette fois-là, où on vous voit, c'était pour... par habitude ou pour ne pas démontrer que vous avez... que vous faites – vous donnez de l'argent à un trafiquant?

R Ben, je pense qu'il y a un peu des deux (2), mais c'est surtout par habitude. »

---

<sup>161</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 292-296.

<sup>162</sup> Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2015, p. 261, 13 mai 2015, p. 256-258.

<sup>163</sup> Témoignage du juge Girouard, 14 mai 2015, p. 45.

[253] Moment où ils commencent à discuter du dossier fiscal : Durant son témoignage en huis-clos, le juge Girouard a affirmé que durant toute la rencontre du 17 septembre 2010, M. Lamontagne et lui-même n'avaient discuté que du dossier fiscal. Il a ajouté qu'il avait aussi peut-être parlé du paiement des films prévisionnés, mais seulement pour quelques secondes<sup>164</sup>. En toute déférence pour mes collègues, j'estime que ceci n'est pas une contradiction ou une incohérence. Ce n'est qu'une précision offerte par le juge Girouard. À mon avis, cette partie de son témoignage a très peu d'importance dans cette affaire et n'indique aucunement un faux témoignage.

[254] Contenu de la note - montant du règlement : M. Lamontagne a témoigné qu'il n'avait pas souvenir du contenu de la note, mais qu'il supposait qu'il s'agissait de la facture pour les films. Le juge Girouard a affirmé que la note contenait deux informations : le montant pour régler le dossier fiscal et le nom du prêteur. Même s'il est probable que M. Lamontagne connaissait le montant du règlement avec le fisc, le juge Girouard a témoigné qu'il avait besoin du montant que M. Lamontagne devait emprunter et le nom du prêteur. Mes collègues ont décidé de retenir la version de M. Lamontagne, un trafiquant de drogues incarcéré, plutôt que celle du juge Girouard. Je ne partage pas l'avis de mes collègues.

[255] Le témoignage de M. Lamontagne sur le contenu de la note est loin d'être concluant ou décisif - il ne se souvient pas, mais pense que c'était une facture pour les films. Le témoignage même de M. Lamontagne permet de conclure qu'il se peut que la version du juge Girouard soit la bonne. Je note aussi que mes collègues, qui ont pourtant accepté la version de M. Lamontagne, mettent en doute sa crédibilité, au paragraphe 204, quand ils affirment qu'on ne le voit pas dans l'enregistrement vidéo prendre un stylo pour écrire sa note. Somme toute et contrairement à mes collègues, je ne suis pas prêt à accepter la version des faits de M. Lamontagne et encore moins à la préférer à celle du juge Girouard.

[256] Contenu de la note : « je suis sous écoute, je suis filé » : Mes collègues sont d'avis qu'il semble y avoir une incohérence substantielle entre :

- (i) ce qu'il y a d'écrit dans la synthèse de M<sup>e</sup> Doray du 13 août 2013 où le juge Girouard aurait dit à M<sup>e</sup> Doray que la note qu'il a reçue de M. Lamontagne contenait une mention à l'effet que « je suis sous écoute, je suis filé »;
- (ii) le témoignage du juge Girouard durant le huis-clos sur le secret professionnel où ce dernier a affirmé que la note contenait peut-être une mention indiquant que M. Lamontagne se croyait « sous surveillance » ; et
- (iii) le témoignage du juge Girouard durant son témoignage principal où il laisse plutôt entendre qu'il n'y avait aucune mention de surveillance dans la note. C'était plutôt le comportement de M. Lamontagne qui avait laissé croire au juge Girouard que M. Lamontagne était sous surveillance.

[257] Le juge Girouard a témoigné que M<sup>e</sup> Doray avait écrit dans la synthèse de son rapport, qui a été remise à ses procureurs, que M. Lamontagne aurait écrit entre autres sur la note, « je suis sous écoute, je suis filé ». Le juge Girouard a affirmé, devant nous que M<sup>e</sup> Doray avait dû

---

<sup>164</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 39.

mal saisir ses propos, car il aurait plutôt dit que le comportement de M. Lamontagne lui laissait croire que ce dernier était sous surveillance<sup>165</sup>.

[258] Mes collègues estiment que si M<sup>e</sup> Doray avait mal rapporté les propos du juge Girouard, ce dernier aurait dû communiquer avec M<sup>e</sup> Doray pour obtenir une correction. Ils affirment qu'« en l'absence de preuve sur cette question et en l'absence de représentations de la part des procureurs du juge Girouard à cet effet » ils comprennent que le juge Girouard n'a jamais demandé de correction. Avec égard, je crains que ce raisonnement entraîne un certain déplacement du fardeau de la preuve sur le juge Girouard. Il importe de se rappeler que ni la première version de la synthèse préparée par M<sup>e</sup> Doray, les versions subséquentes ou la version finale ni la correspondance entre les procureurs du juge Girouard et M<sup>e</sup> Doray en ce qui a trait au Rapport Doray ne sont en preuve devant nous.

[259] Il faut passer en revue les trois différentes versions détaillées plus haut quant à cette mention. Quant à la version (i), je crois que l'on ne peut exclure, sur la base de la preuve présentée, la possibilité qu'il s'agisse en effet de paroles qui ont été mal comprises par M<sup>e</sup> Doray. En effet, le juge Girouard a témoigné que M<sup>e</sup> Doray avait déjà apporté des corrections au premier volet de sa synthèse<sup>166</sup>. Rien dans la preuve présentée ne nous permet de conclure que des corrections n'étaient pas nécessaires pour le volet portant sur la rencontre avec le juge Girouard. Puis, quant à la version exposée au point (ii), il ne faut pas oublier que le juge Girouard a aussi dit, lors de son témoignage du 5 mai, qu'il n'était pas certain que la note faisait mention d'une surveillance<sup>167</sup>. Ainsi, cette version n'est peut-être pas si contradictoire à celle du point (iii).

[260] Finalement, mes collègues ont du mal à croire que le juge Girouard aurait lu la première version de la synthèse du 6 mai 2013, mais n'aurait pas lu la version du 13 août 2013. Je dois avouer que j'ai aussi du mal à croire cette affirmation. L'explication du juge Girouard sur ce point était, selon moi, chancelante et ambiguë. Toutefois, il est plausible que le juge Girouard, épuisé et abattu par la nouvelle que le processus d'examen de sa conduite irait de l'avant<sup>168</sup>, n'a pas immédiatement lu la synthèse de M<sup>e</sup> Doray sur leur rencontre.

[261] Absence de lecture de la note : Le dernier aspect suspect soulevé par mes collègues concerne le fait que le juge Girouard n'a pas regardé immédiatement la note. Ceci peut facilement s'expliquer. On se rappelle que l'enregistrement vidéo n'a pas de bande sonore. Comme l'a mentionné le juge Girouard, il se peut que M. Lamontagne lui ait dit qu'elle contenait l'information qu'il attendait alors qu'il était dans le bureau<sup>169</sup>. J'estime qu'il ne faut pas tirer une inférence négative du fait que les deux hommes ne se souviennent pas des propos qu'ils ont échangés il y a de cela cinq (5) ans. Chose certaine, la preuve présentée démontre qu'immédiatement après leur rencontre du 17 septembre 2010, M<sup>e</sup> Girouard a communiqué avec une représentante de Revenu Canada. Ceci semble être une preuve qui corrobore sa version des faits.

---

<sup>165</sup> Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 367-374, 14 mai 2015, p. 14-17.

<sup>166</sup> Témoignage du juge Girouard, 14 mai 2015, p. 17; représentations des procureurs du juge Girouard, 14 mai 2015, p. 26-35.

<sup>167</sup> Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 104-106.

<sup>168</sup> Témoignage du juge Girouard, 14 mai 2015, p. 14-19.

<sup>169</sup> Témoignage du juge Girouard, 14 mai 2015, p. 60-61 et 66.

[262] Qu'il soit bien clair, ce que j'ai vu sur l'enregistrement vidéo du 17 septembre me semble louche. Même le juge Girouard l'a avoué dans son témoignage : ce que l'on voit sur la vidéo est « suspicieux ». Bien que la vidéo puisse certainement alimenter des soupçons quant aux explications avancées par le juge Girouard, je ne peux pas conclure que ces explications sont mensongères. Le fait demeure que l'avocate indépendante n'a pas pu nous présenter une preuve claire et convaincante relativement à l'objet échangé et, par conséquent, la vraie nature de la transaction captée sur vidéo. Quoiqu'il soit vrai que le témoignage du juge Girouard souffre de certaines inexactitudes, il faut reconnaître la distinction importante entre ne pas croire une version des faits et une version des faits qui est délibérément fabriquée. Comme l'a précisée la Cour d'appel du Québec dans *Bureautique Nouvelle-Beauce inc. c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada*<sup>170</sup>, « [...] tout ce qui est faux n'est pas nécessairement mensonger. »

[263] La deuxième raison pour laquelle je ne peux souscrire à la position de mes collègues est qu'à mon humble avis ladite preuve de mensonge n'est pas suffisante en droit pour faire une recommandation de révocation. En général, l'évaluation de la crédibilité d'un témoin sera utilisée pour déterminer si quelqu'un doit être tenu responsable d'une action. Dans le cas présent, la conclusion quant à la crédibilité du juge Girouard n'est pas utilisée pour le tenir responsable des allégations portées contre lui : non, nous avons écarté tous les chefs d'allégations qui pesaient contre lui. Plutôt, l'évaluation de sa crédibilité durant l'audience est utilisée par mes collègues pour recommander sa révocation.

[264] Selon moi, pour conclure que le juge Girouard a délibérément tenté d'induire le Comité en erreur ou qu'il a menti durant un processus de nature disciplinaire, il faut plus que la simple appréciation de la crédibilité du juge par les membres du Comité. Il faut une preuve qui est indépendante du témoignage suspect, tel que dans des situations de fabrication d'alibi ou de parjure. Le juge Moldaver note dans *R. c. Nedelcu*<sup>171</sup>, au par. 23 :

« Certes, il se pourrait que le témoignage initial incompatible de M. Nedelcu amène les juges des faits à rejeter son témoignage à son procès, mais le rejet du témoignage de l'accusé ne constitue pas pour autant un élément de preuve à charge — pas plus que le rejet de l'alibi d'un accusé n'en constitue un, à moins qu'une preuve indépendante ne mène à la conclusion que l'alibi a été fabriqué. (Voir *R. c. Hibbert*, 2002 CSC 39 (CanLII), [2002] 2 R.C.S. 445, par. 61-67.) Comme le fait remarquer la juge Arbour dans *Hibbert* :

Un alibi auquel on n'ajoute pas foi n'est pas suffisant pour étayer une conclusion d'invention ou de fabrication délibérée. Il doit y avoir d'autres éléments de preuve qui permettraient à un jury raisonnable de conclure que l'alibi a été fabriqué délibérément et que l'accusé a participé à cette tentative d'induire le jury en erreur. [par. 67]. »

---

<sup>170</sup> *Bureautique Nouvelle-Beauce inc. c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada*, EYB 1995-56102 (C.A.), par. 20 et suivants.

<sup>171</sup> *Supra*.

[265] Mon analyse se fonde aussi sur les décisions *Therrien*<sup>172</sup> et *Landreville*<sup>173</sup> en matière de déontologie de la magistrature. Dans l'affaire *Therrien*, il y avait la preuve concrète d'une fausse déclaration dans le formulaire soumis au comité de sélection, soit, en l'occurrence le fait d'avoir délibérément caché ses antécédents judiciaires au comité. De la même façon, dans l'affaire *Landreville*, il y avait aussi une preuve incontestée de manque d'intégrité. Il y avait une preuve d'une cession d'actions frauduleuse et une situation évidente de conflit d'intérêts.

[266] Mes collègues estiment qu'il existe une preuve indépendante que le juge Girouard a délibérément tenté d'induire le Comité en erreur. Avec beaucoup d'égards pour ceux-ci, les éléments qu'ils soulèvent ne satisfont pas ce critère de preuve indépendante. Il aurait fallu le dépôt en preuve du Rapport Doray et le témoignage de M<sup>e</sup> Doray pour faire preuve d'une fausse déclaration. La preuve de M. Lamontagne, un trafiquant de drogues incarcéré, n'est pas, selon moi, suffisante. Le fait que l'enregistrement vidéo ne contienne aucune séquence où M. Lamontagne écrit une note est peu concluant. Nous n'avons vu que de courtes séquences de l'enregistrement vidéo. Il se peut qu'il ait écrit la note avant la première séquence que nous avons visionnée. Somme toute, j'estime qu'il faudrait sans contredit une preuve, selon la prépondérance des probabilités, que les contradictions ou incohérences sont intentionnelles et fabriquées. Or, il n'y a pas de preuve indépendante suffisante pour me satisfaire que le juge Girouard a délibérément tenté de nous induire en erreur.

[267] Un comité d'enquête ne peut considérer une allégation que si l'affaire en cause pouvait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge tel qu'il est prévu à l'article 1.1(3) du *Règlement administratif*. Comme je l'ai déjà mentionné, j'estime que les contradictions, erreurs ou faiblesses dans le témoignage du juge Girouard ne sont pas suffisamment sérieuses pour donner lieu à de réels doutes relativement à sa crédibilité. Conséquemment, je ne suis pas convaincu qu'en vertu de la preuve présentée que la présumée inconduite soulevée par le juge en chef Crampton et M<sup>e</sup> LeBlanc satisfait le test pour déposer un nouveau chef d'allégations.

[268] Autre point : mes collègues recommandent subsidiairement qu'un nouveau chef d'allégation soit déposé contre le juge Girouard. Je ne suis pas d'accord avec leur recommandation. Toutefois, ils ne suggèrent pas que cette enquête soit entendue par le présent Comité. Je suis d'accord avec eux sur ce dernier point. Selon moi, je crains que les membres de notre Comité soient en conflit d'intérêts si l'enquête se poursuivait devant nous puisque ce nouveau chef découle d'une présumée inconduite durant la présente instance. En décidant qu'il existe une preuve suffisante pour le dépôt d'un nouveau chef d'allégations contre le juge Girouard, mes collègues ont agi, en quelque sorte, comme un comité d'examen qui a décidé qu'une nouvelle enquête est justifiée. Mes collègues et moi avons aussi exprimé, après avoir entendu la preuve présentée, notre opinion sur cette affaire.

---

<sup>172</sup> *Supra*.

<sup>173</sup> Canada, Commission d'enquête concernant l'honorable Léo-A. Landreville. *Enquête concernant l'honorable Léo-A. Landreville*. Ottawa: La Commission, 1966.

[269] À mon humble avis, tout comme les membres du comité d'examen ne peuvent être membres du comité d'enquête, ainsi, les membres de notre Comité ne peuvent participer à toute délibération portant sur ce nouveau chef : *Règlement administratif*, art. 2(3)(b) et 11(2). Ces deux paragraphes du *Règlement administratif* démontrent que le régime législatif qui gouverne les enquêtes est sensible à la question de crainte raisonnable de partialité.

[270] Mon dernier point vise la recommandation proposée par mes collègues de révoquer le juge Girouard malgré le fait que notre Comité ait écarté toutes les allégations portées contre lui. A mon humble avis, dans le cas présent, on ne peut pas imposer une conséquence pour une inconduite qui ne figurait pas à l'avis d'allégations. Selon moi, l'équité procédurale exige, s'il existe une preuve suffisante d'inconduite, qu'il soit accordé au juge Girouard une occasion pour répondre aux nouvelles préoccupations soulevées par mes collègues.

[ signé : R. Chartier ]

---

L'HONORABLE RICHARD CHARTIER  
Président du Comité d'enquête  
Juge en chef du Manitoba